



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Application de
la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée
et des Protocoles s'y rapportant:
outils d'évaluation des besoins



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Application de la Convention des
Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: outils d'évaluation des besoins



NATIONS UNIES
New York, 2017

Copyright © Nations Unies, Août 2017. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

TABLE DES MATIÈRES

Objet des outils.	v
Comment utiliser les outils	vi
Dispositions obligatoires et non obligatoires.	vii
I. DROIT PÉNAL MATÉRIEL.	viii
Introduction.	1
Outil 1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5)	2
Outil 2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (articles 6 et 7)	7
Outil 3. Incrimination de la corruption et mesures de lutte associées (articles 8 et 9)	14
Outil 4. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)	20
II. DROIT PROCÉDURAL VISANT À ASSURER L'EFFICACITÉ DES INCRIMINATIONS	24
Introduction.	25
Outil 5. Compétence en matière d'infractions (article 15)	25
Outil 6. Responsabilité des personnes morales (article 10)	29
Outil 7. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (article 11)	33
Outil 8. Identification, localisation, gel ou saisie des avoirs et confiscation du produit du crime (articles 12, 13 et 14).	40
Outil 9. Protection des témoins et des victimes (articles 24, 25 et 26)	46
Outil 10. Techniques d'enquête spéciales (article 20)	54
Outil 11. Établissement des antécédents judiciaires (article 22)	60
III. MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES VISANT À RENFORCER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	64
Introduction.	65
Outil 12. Extradition (article 16)	65
Outil 13. Entraide judiciaire en matière pénale (article 18)	70
Outil 14. Autres formes de coopération internationale (articles 17, 19, 21 et 27).	75

IV. PRÉVENTION ET COORDINATION NATIONALE	82
Introduction	83
Outil 15. Prévention (article 31)	83
Outil 16. Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (article 28)	91

Objet des outils

Au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, les États parties sont tenus d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention exhorte chaque État Partie à prendre "les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention¹".

Les présents outils d'évaluation des besoins ont pour but d'aider les États parties à déterminer ce qu'ils doivent faire pour exploiter pleinement le potentiel qu'offre la Convention. Ils seront utilisés aux fins de la fourniture de l'assistance technique, en particulier pour évaluer les besoins des États parties en la matière, en mettant l'accent sur la législation d'application. Ils peuvent aussi permettre aux experts, en particulier aux décideurs et législateurs, de procéder à une évaluation, voire à une auto-évaluation, de l'application de la Convention au niveau national. Ils consistent en un ensemble d'indicateurs et de questions conçus pour:

- a) Repérer les lacunes des législations existantes et de leur application;
- b) Faciliter la formulation et l'élaboration de projets d'assistance technique qui permettent de répondre efficacement à ces lacunes et aux besoins recensés;
- c) Faciliter l'élaboration d'indicateurs de performance en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'application.

¹À sa réunion tenue du 28 au 30 octobre 2013, le Groupe de travail sur l'assistance technique a recommandé, entre autres, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait continuer à fournir une assistance technique coordonnée aux États pour assurer l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée. Il a également recommandé que l'ONUDC devrait continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition (voir CTOC/COP/WG.2/2013/5).

Comment utiliser les outils

Chaque outil d'évaluation des besoins commence par un paragraphe d'introduction, suivi de détails concernant les dispositions obligatoires et non obligatoires de l'article ou des articles visés par cet outil, et d'une explication succincte des obligations juridiques de l'article ou des articles. Il comprend les trois séries de questions suivantes:



Questions relatives à l'application

Les questions relatives à l'application déterminent si les États s'acquittent ou non de leurs obligations au titre de la Convention. Tous les outils comprennent une liste de questions de base. Dans certains cas, des questions secondaires permettent de déterminer dans quelle mesure les États appliquent les articles en pratique.



Indicateurs clés de performance

Les réponses des États aux indicateurs clés de performance sont essentielles pour l'élaboration des activités d'assistance technique, car elles recensent les besoins clés, obligatoires et facultatifs, pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention.



Questions supplémentaires

Les questions supplémentaires visent à permettre de recenser d'autres besoins particuliers en matière d'assistance technique et de pratiques prometteuses, ainsi que les difficultés liées à l'application.

Dispositions obligatoires et non obligatoires

Les dispositions de la Convention ne revêtent pas toutes le même degré d'obligation. Globalement, ces dispositions peuvent être réparties en trois catégories:

- a)* Des mesures obligatoires (soit dans l'absolu, soit lorsque certaines conditions sont remplies);
- b)* Des mesures que les États parties doivent envisager d'appliquer ou s'efforcer d'adopter; et
- c)* Des mesures facultatives.

Dans les outils, les dispositions obligatoires sont signalées par l'emploi de la tournure "les États parties doivent". Les dispositions où les États parties doivent envisager de faire quelque chose sont également marquées comme étant obligatoires. Cela signifie qu'il est demandé aux États parties de sérieusement envisager d'adopter une mesure donnée.

Les dispositions entièrement facultatives sont signalées par l'emploi de la tournure "les États parties peuvent". Dans certains cas, il est demandé aux États parties de choisir entre deux options (par exemple, à l'article 5, paragraphe 1 *a*). Ils sont alors libres de choisir l'une ou l'autre option ou les deux.

I.

Droit pénal
matériel

INTRODUCTION

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée invite à conférer le caractère d'infraction pénale à quatre types d'actes, lorsqu'ils sont commis intentionnellement: la participation à un groupe criminel organisé (article 5); le blanchiment du produit du crime (article 6); la corruption (article 8); et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23).

La manière dont le caractère d'infraction pénale est conféré à un acte varie selon les pays. Le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention insiste particulièrement sur le principe selon lequel "la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie". Les infractions pénales doivent toutefois être établies par des mesures législatives et pas simplement par d'autres mesures, bien que ces "autres mesures" puissent compléter la législation impérative².

Portée

Bien que la Convention traite expressément de la criminalité transnationale organisée, les États parties sont tenus d'incriminer certains actes même en l'absence d'élément transnational ou d'implication d'un groupe criminel organisé. En vertu du paragraphe 2 de l'article 34, les "infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé."

En d'autres termes, l'incrimination doit s'étendre de même aux infractions purement nationales, ainsi qu'aux infractions transnationales menées par un groupe criminel organisé ou par un individu.

Sanctions

La Convention n'exige pas que l'incrimination comprenne une sanction particulière, par exemple un certain nombre d'années d'emprisonnement. La détermination du niveau de sanction approprié est laissée à l'appréciation de chaque État partie, au vu de sa politique pénale générale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11, chaque État partie doit toutefois rendre la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention "passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction".

Le niveau de sanction sera aussi en général un facteur dans la coopération internationale. Nombre d'États n'accepteront une demande de coopération internationale (telle qu'une extradition et une entraide judiciaire) que si la peine maximale applicable à l'infraction en question est supérieure à un certain niveau, par exemple une peine d'emprisonnement de deux ans.

²Voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 57, note 39.

OUTIL 1

INCRIMINATION DE LA PARTICIPATION À UN GROUPE CRIMINEL ORGANISÉ (ARTICLE 5)

Introduction

L'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé vise les menaces accrues que ces groupes font peser sur la sécurité publique. La Convention contre la criminalité organisée prévoit deux approches différentes, qui peuvent en outre être associées, pour incriminer cet acte. L'une repose sur le concept d'entente (largement utilisé dans les pays de *common law*) et l'autre sur celui d'association de malfaiteurs (apparu dans les pays de droit civil).

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 *a* de l'article 5, les États parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale en droit interne à l'un ou l'autre des actes ou les deux énoncés aux sous-alinéas i et ii.

Entente

L'infraction fondée sur le concept d'entente est définie au sous-alinéa 1 *a* i de l'article 5, comme suit:

Fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé.

L'infraction établie dans ce sous-alinéa est semblable au modèle de l'entente de *common law*. La responsabilité pour cette infraction repose sur un accord en vue de commettre une infraction grave. Les éléments de l'infraction sont l'accord en vue de commettre un délit et le fait de le faire aux fins d'obtenir un avantage financier ou autre. Concrètement, la responsabilité visée à ce sous-alinéa résulte de l'entente délibérée conclue entre deux personnes ou plus en vue de commettre une infraction grave dans le but d'obtenir un avantage matériel. À la différence de ce que prévoient certaines traditions juridiques, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était sur le point de consommer l'infraction proprement dite ("l'infraction grave").

Association de malfaiteurs

L'infraction fondée sur le concept d'association de malfaiteurs est définie au sous-alinéa 1 a ii de l'article 5, comme suit:

- La participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question:
- a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;
 - b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

L'infraction visée au sous-alinéa 1 a i repose sur un modèle qui lie la responsabilité pénale à la contribution intentionnelle à un groupe criminel organisé, mais pas à la poursuite d'un plan préétabli ou d'un accord. En vertu de ce sous-alinéa, l'accusé doit avoir pris une part active soit aux activités criminelles du groupe criminel organisé, soit à d'autres activités de ce groupe. Déterminer si la personne concernée a pris une part active est une question de fait et les pays peuvent diverger quant à décider si et quand des rôles plus passifs suffisent à établir cet élément. Les "autres activités" peuvent ne pas constituer des infractions en elles-mêmes, mais jouer une fonction d'appui aux activités et buts criminels du groupe.

Responsabilité secondaire

En vertu du paragraphe 1 b de l'article 5, les États doivent établir la responsabilité pénale des personnes qui apportent des conseils ou une aide en lien avec la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé. Sont visées en particulier les personnes qui, intentionnellement, organisent, dirigent, facilitent, encouragent ou favorisent au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé. Ce paragraphe permet donc de poursuivre les personnes impliquées en tant que meneurs, complices, organisateurs ou initiateurs dans la commission d'une infraction grave, ainsi que ceux qui y participent à titre subsidiaire.

Déduction de l'élément moral

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, les États doivent se doter d'un cadre juridique permettant que la connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 de l'article 5 puissent être déduits de circonstances factuelles objectives. Si la tradition juridique d'un État ne permet pas d'utiliser ces circonstances factuelles pour établir un tel état d'esprit, il doit prendre des mesures pour satisfaire aux obligations de ce paragraphe.



Questions de base relatives à l'application

Que l'État emploie une approche d'"entente" ou d'"association de malfaiteurs":

- Donnez la liste et le(s) titre(s) des législations régissant l'application de l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation incrimine-t-elle toutes les formes suivantes de participation: "Organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé"?
 - ▷ Si non, quelles formes ne sont pas incriminées?

Si l'État suit l'approche de l'"entente":

- La législation incrimine-t-elle l'entente, c'est-à-dire l'accord entre deux personnes ou plus en vue de commettre une infraction grave³?
- L'infraction d'entente s'étend-elle aux accords sur la commission de toute infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel?
- La législation exige-t-elle que la personne ait effectivement participé à la réalisation de l'accord ou de l'objectif d'un groupe criminel organisé?

Si l'État suit l'approche de l'"association de malfaiteurs":

- La législation incrimine-t-elle la participation active aux activités d'un groupe criminel organisé d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question?
- La législation incrimine-t-elle la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question, à d'autres activités de nature non criminelle du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné?
- La législation définit-elle le concept de "groupe criminel organisé"?
 - ▷ Si oui, la définition englobe-t-elle les éléments énoncés au paragraphe a de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée? À savoir:
 - a) Être un groupe structuré de trois personnes ou plus;

³ Au sens de la Convention contre la criminalité organisée, l'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

- b) Exister depuis un certain temps;
- c) Agir de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention ou l'un des Protocoles s'y rapportant auxquels l'État est partie;
- d) Agir pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

S'agissant de la formation sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la criminalité organisée, la prévention de la criminalité ou des domaines liés tels que les droits de l'homme, y compris les questions relatives aux victimes?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.

- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de participation à un groupe criminel organisé ont été signalées?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de participation à un groupe criminel organisé ont été classées⁴?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de participation à un groupe criminel organisé ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
- Au cours des 12 derniers mois, sur les cas de participation à un groupe criminel organisé qui leur ont été transmis, combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de poursuites pour participation à un groupe criminel organisé ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

⁴“Classées” signifie que l'accusation contre une personne n'a pas été étayée par des éléments de preuve et que l'enquêteur ne peut pas constituer un dossier contre le suspect.

OUTIL 2

INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME (ARTICLES 6 ET 7)

Introduction

Le concept de blanchiment du produit du crime (dans le contexte du trafic de drogues) a été intégré pour la première fois dans un traité des Nations Unies dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La Convention contre la criminalité organisée élargit la portée du blanchiment du produit du crime à un large éventail d'infractions principales.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 6, les États parties doivent incriminer deux types d'actes, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a) La conversion ou le transfert du produit du crime (article 6, sous-alinéa 1 a i);
- b) La dissimulation ou le déguisement du produit du crime (article 6, sous-alinéa 1 a ii).

En vertu de l'article 6, les États parties doivent en outre, sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, incriminer deux autres types d'actes, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a) L'acquisition, la détention ou l'utilisation du produit du crime (article 6, sous-alinéa 1 b i);
- b) La participation au blanchiment du produit du crime ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission (article 6, sous-alinéa 1 b ii).

Les États parties doivent s'assurer que la connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs des quatre infractions liées au blanchiment du produit du crime énoncées au paragraphe 1 de l'article 6, puissent être déduites de circonstances factuelles objectives (article 6, paragraphe 2 f). En vertu des paragraphes 2 a et b de l'article 6, les États doivent en outre s'assurer que les infractions de blanchiment d'argent soient applicables à "l'éventail le plus large d'infractions principales" et inclure dans les infractions principales celles qui ont été établies conformément aux articles 5, 8 et 23 de la Convention et dans les Protocoles s'y rapportant auxquels les États sont parties, ainsi que toutes les infractions graves (voir article 2, paragraphe b, pour la définition des "infractions graves"⁵).

⁵ Voir aussi Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les recommandations du GAFI* (Paris, février 2012), p. 36.

En vertu de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée, les États doivent:

- a) Instituer un régime de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires et autres entités exposées au blanchiment d'argent qui mette l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;
- b) S'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, les États parties sont en outre invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales de lutte contre le blanchiment d'argent, le Groupe d'action financière par exemple. En vertu du paragraphe 4 de l'article 7, les États parties doivent s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent. Bien que les mesures suivantes soient facultatives au titre de la Convention contre la criminalité organisée, les États doivent, en vertu des recommandations et autres lignes directrices du Groupe d'action financière:

- a) Envisager la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent;
- b) Envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables, telles que l'obligation de signaler les transferts transfrontières importants.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation incrimine-t-elle la conversion ou le transfert et la dissimulation ou le déguisement du produit du crime?
- La législation incrimine-t-elle l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens lorsque la personne en question sait qu'ils sont le produit du crime?
- La responsabilité pour les infractions de blanchiment d'argent s'étend-elle à la participation à ces infractions ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission?
 - ▷ Si non, quelles formes de responsabilité susmentionnées ne sont pas incriminées?

- Le “produit du crime” englobe-t-il tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction principale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant?
- Les “biens” englobent-ils tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs?
 - ▷ Si non, quels types d’avoirs susmentionnés ne sont pas inclus dans les “biens”?
- Quelle approche la législation prévoit-elle pour définir la portée des “infractions principales”?
 - a) Toutes les infractions;
 - b) Un seuil lié à une catégorie d’infractions graves⁶;
 - c) Un seuil lié à la peine d’emprisonnement applicable à l’infraction principale;
 - d) Une liste d’infractions principales⁷;
 - e) Une combinaison de ces approches (précisez laquelle).
- Les “infractions principales” englobent-elles les infractions de participation à un groupe criminel organisé, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice, établies conformément aux articles 5, 8 et 23 de la Convention, ainsi que les infractions établies par les Protocoles s’y rapportant auxquels l’État est partie?
 - ▷ Si non, quelles infractions susmentionnées ne sont pas incluses dans les “infractions principales”?
- Les “infractions principales” englobent-elles les infractions commises à l’extérieur du territoire relevant de la compétence d’un État partie, lorsque l’acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l’État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l’État partie appliquant l’article 6 s’il avait été commis sur son territoire?
- Les dispositions relatives au blanchiment d’argent sont-elles applicables aux personnes ayant commis l’infraction principale (auto-blanchiment), ou les infractions principales et le blanchiment d’argent sont-ils punis séparément?
- Les banques et institutions financières non bancaires et les autres entités exposées au blanchiment d’argent sont-elles tenues de bien identifier leurs clients et de prendre d’autres mesures de vigilance relatives à la clientèle?
 - ▷ Si oui, quelles sont ces mesures et visent-elles les ayants droit économiques⁸?

⁶ L’approche du seuil ou de toutes les infractions graves, conformément à la définition des “infractions graves” énoncée au paragraphe *b* de l’article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, signifie que la législation définit une infraction principale comme toute infraction passible d’une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d’une peine plus lourde.

⁷ L’approche de la liste signifie que la législation comprend une liste d’infractions principales, qui inclut au minimum un éventail complet d’infractions associées aux groupes criminels organisés.

⁸ Les mesures exigées peuvent comprendre l’identification des détenteurs des comptes et de toutes les parties aux opérations financières et l’enregistrement de suffisamment d’informations pour identifier toutes les parties, la nature de l’opération, les avoirs, les montants ou valeurs concernés et la source et la destination de tous les capitaux ou avoirs. Les exigences en matière de vigilance relative à la clientèle devraient être mises en œuvre conformément aux recommandations 10, 11, 22 et 23 du Groupe d’action financière (*Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*).

- ▷ Les banques et institutions financières non bancaires doivent-elles tenir des registres précis⁹?
 - ▷ Les banques et institutions financières non bancaires sont-elles tenues de déclarer les opérations suspectes¹⁰?
- La législation définit-elle le concept de “déclaration des opérations suspectes”?
- Les autorités compétentes donnent-elles des lignes directrices aux banques et aux institutions financières non bancaires en matière de détection des opérations suspectes?
 - ▷ Si oui, donnez la liste des autorités compétentes et des instruments qu’elles produisent, par exemple règlements, décrets, lignes directrices, etc.
- Un service de renseignement financier a-t-il été établi?
 - ▷ Si oui, le service de renseignement financier a-t-il demandé à adhérer au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers¹¹?
 - ▷ Si oui, le service de renseignement financier est-il membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers?
 - ▷ Quel type de service de renseignement financier a été établi?
 - a) Administratif;
 - b) De détection et répression;
 - c) Judiciaire;
 - d) Hybride (précisez).
 - ▷ Quelles sont ses ressources?
 - ▷ Comment fonctionne-t-il?
 - ▷ À quels organismes diffuse-t-il l’information?
- Le service de renseignement financier a-t-il accès, en temps voulu, aux informations financières, administratives et de détection et de répression pour réaliser ses objectifs d’évaluation des opérations suspectes?
- Le service de renseignement financier donne-t-il aux entités déclarantes les lignes directrices ou instructions adéquates en matière de déclaration des opérations suspectes?
- Les autorités de réglementation et les agents du service de renseignement financier ont-ils les pouvoirs nécessaires pour inspecter les documents et contraindre les responsables des dossiers à les présenter¹²?

⁹ Pour des lignes directrices sur les exigences en matière d’enregistrement, voir la recommandation 11 du Groupe d’action financière.

¹⁰ Pour des lignes directrices sur les exigences en matière de déclaration, voir la recommandation 20 du Groupe d’action financière.

¹¹ Pour des lignes directrices sur les services de renseignement financier, voir la recommandation 29 du Groupe d’action financière et sa note interprétative.

¹² Le secret bancaire et commercial et le privilège légal ne devraient pas être un obstacle à l’obtention d’informations aux fins d’une enquête sur le blanchiment d’argent (voir recommandations 9 et 40 du Groupe d’action financière).

- Les institutions financières sont-elles protégées contre d'éventuelles poursuites civiles et autres actions pour avoir divulgué le dossier d'un client aux autorités de réglementation et aux services de renseignement financier?
- Quelles entités déclarantes sont protégées contre ces actions dans l'État?
- Les entités déclarantes, y compris les banques, sont-elles tenues de déclarer les opérations suspectes?
- Cette obligation s'applique-t-elle, entre autres, aux éléments suivants?
 - a) Le produit de toutes les infractions qui doivent être incluses dans les infractions principales conformément à la recommandation 3 du Groupe d'action financière (voir "catégories désignées d'infractions" dans le glossaire général des *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*);
 - b) Les capitaux suspectés d'être en lien ou en rapport avec le financement du terrorisme;
 - c) Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, ayant trait ou non à des questions fiscales.
- Existe-t-il des mesures de vigilance renforcées pour les opérations avec des personnes politiquement exposées, comme définies dans la recommandation 12 du Groupe d'action financière?
 - ▷ Si oui, visent-elles à la fois les personnes nationales et internationales politiquement exposées?
 - ▷ Si oui, visent-elles les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes au sein ou pour le compte d'une organisation internationale?
- L'État a-t-il des politiques et des procédures visant à traiter les risques liés aux relations ou opérations commerciales n'impliquant pas la présence physique des parties?
- Existe-t-il des mesures pour détecter le transport transfrontière d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris un système de déclaration ou une obligation de divulgation autre?
- Des mesures ont-elles été prises pour établir un régime destiné aux banques et aux institutions financières visant à décourager et à détecter le blanchiment d'argent?
- Existe-t-il des dispositions spéciales pour lutter contre le blanchiment d'argent en rapport avec les infractions liées à la criminalité organisée?
- Les enquêteurs sont-ils autorisés à mener des enquêtes financières?
- Les enquêteurs sont-ils équipés pour mener des enquêtes financières?
- Les enquêteurs coopèrent-ils avec les services de renseignement financier?
 - ▷ Si oui, à quels(s) stade(s) et dans quelle mesure?
- Des mesures ont-elles été prises pour s'assurer que les autorités de lutte contre le blanchiment d'argent puissent coopérer et échanger des informations aux niveaux national et international?

- D'autres mesures ont-elles été prises pour détecter et surveiller les flux d'espèces transfrontières?
- Quelle est la situation dans l'État concernant les systèmes de transfert informel d'espèces ou de valeurs, tels que *hawala* ou *hundi*?
- L'État est-il membre du Groupe d'action financière?
- L'État est-il membre d'un autre groupe régional de lutte contre le blanchiment d'argent (organe régional du type du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux)?
- L'État a-t-il fait l'objet d'une évaluation mutuelle par ses pairs (dans le cadre du Groupe d'action financière ou d'un organe régional de ce type)?
 - ▷ Si oui, quand l'évaluation a-t-elle été menée?
 - ▷ Quelles lacunes ont été identifiées?
 - ▷ Quelles mesures ont été prises pour les combler?

S'agissant de la formation sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Les enquêteurs sont-ils formés à la conduite d'enquêtes financières?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?

- L'État fournit-il une assistance technique sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez les formations reçues et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'incrimination du blanchiment du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez les principaux besoins en matière d'assistance technique.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'opérations suspectes ont été signalées au service de renseignement financier?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'enquêtes financières ont été menées?
 - ▷ Combien de ces enquêtes financières ont été menées parallèlement à des enquêtes sur des infractions principales?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de blanchiment d'argent ont été transmises au service chargé des poursuites par les enquêteurs financiers?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées¹³?
- Au cours des 12 derniers mois, sur les cas de blanchiment d'argent qui leur ont été transmis, combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de poursuites pour blanchiment d'argent ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?

¹³“Classées” signifie que l'accusation contre une personne n'a pas été étayée par des éléments de preuve et que l'enquêteur ne peut pas constituer un dossier contre le suspect.



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 3

INCRIMINATION DE LA CORRUPTION ET MESURES DE LUTTE ASSOCIÉES (ARTICLES 8 ET 9)

Introduction

Les groupes criminels organisés utilisent fréquemment la corruption dans le cadre de leurs activités. Ils ont recours aux pots-de-vin et à d'autres actes de corruption pour créer ou exploiter des possibilités d'activités criminelles et empêcher les systèmes de justice pénale et d'autres structures de détection et de répression de gêner leurs opérations. La corruption réduit les risques, accroît les profits criminels et est moins susceptible d'engendrer la même attention et la même punition que d'autres tentatives d'influencer les agents publics par l'intimidation ou la violence.

La Convention des Nations Unies contre la corruption est le seul instrument universel juridiquement contraignant de lutte contre la corruption. Son approche de grande portée et le caractère obligatoire de nombre de ses dispositions en font un outil unique pour élaborer une réponse globale à un problème mondial. La Convention couvre cinq grands domaines: prévention; incrimination, détection et répression; coopération internationale; recouvrement d'avoirs; et assistance technique et échange d'informations. La Convention contre la criminalité organisée reconnaît que la corruption est une méthode employée par les groupes criminels organisés et une aide essentielle aux activités de ces groupes.

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent incriminer deux types d'actes, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles (corruption active);

- b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles (corruption passive).

En outre, les États doivent conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction de corruption.

Pendant le processus de négociation en vue de la rédaction de la Convention contre la criminalité organisée, la disposition relative à l'établissement de la corruption en tant qu'infraction a fait l'objet de longs débats, essentiellement parce qu'elle apparaissait comme un effort de portée limitée en présence d'un phénomène beaucoup plus vaste. La corruption étant l'une des méthodes utilisées dans la criminalité organisée et dans les activités des groupes criminels organisés, l'approche finalement retenue a consisté à incorporer dans la Convention une disposition visant la corruption dans le secteur public. Cette décision a été prise en reconnaissance du fait que la Convention ne pouvait pas entièrement traiter le problème de la corruption et qu'il faudrait pour cela un instrument international distinct.

Les négociations ultérieures en vue de l'élaboration d'un tel instrument ont conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la corruption.

En vertu de l'article 9 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent, selon qu'il convient et conformément à leur système juridique, adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour:

- a) Promouvoir l'intégrité;
- b) Prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics;
- c) S'assurer que leurs autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics.

Enfin, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties doivent donner à ces autorités une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.



Questions de base

- L'État est-il partie à la Convention contre la corruption¹⁴?
- L'État a-t-il fait l'objet d'un examen au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption?
 - Si oui, quelles ont été les principales conclusions relatives à l'application des articles 15, 16 et 27, paragraphe 1, de la Convention, qui correspondent aux

¹⁴Pour l'état de la ratification de la Convention contre la corruption, voir: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/signatories.html.

obligations en matière d’incrimination énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l’article 8 de la Convention contre la criminalité organisée?

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l’application des mesures de lutte contre la corruption et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation incrimine-t-elle:
 - a) Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles (corruption active)?
 - b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles (corruption passive)?
- La législation définit-elle le concept d’“agent public”?
- Les dispositions incriminant la corruption visent-elles également à la fois le fait pour l’agent public d’accomplir et de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles?
- La législation étend-elle le concept d’“agent public” aux agents publics étrangers ou aux fonctionnaires internationaux?
- La législation définit-elle le concept d’“avantage indu” de sorte à inclure à la fois les avantages tangibles et intangibles?
- La législation confère-t-elle le caractère d’infractions pénales à d’autres formes de corruption (article 8, paragraphe 2)?
 - ▷ Si oui, la législation confère-t-elle le caractère d’infractions pénales aux infractions liées à la corruption suivantes, visées par la Convention contre la corruption?
 - a) La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public et dans le secteur privé;
 - b) Le trafic d’influence;
 - c) L’abus de fonctions;
 - d) L’enrichissement illicite;
 - e) Le recel;
 - f) La corruption dans le secteur privé.
- La responsabilité pour les infractions liées à la corruption englobe-t-elle le fait de commettre intentionnellement, en connaissance de cause ou par négligence l’acte interdit?
 - ▷ La responsabilité objective peut-elle être appliquée?

- La responsabilité pour ces infractions s'étend-elle à la participation ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission?
- Existe-t-il une commission nationale de lutte contre la corruption?

S'agissant de la formation sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la corruption?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'incrimination de la corruption:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'incrimination de la corruption et les mesures de lutte associées?
 - Si oui, précisez de quelle manière.



Questions secondaires

- S'il existe une commission nationale de lutte contre la corruption, quelle est sa compétence en la matière? Est-elle dotée d'un mandat préventif, répressif ou les deux?
 - ▷ Quelles sont ses conclusions les plus récentes?
 - ▷ Quelles recommandations a-t-elle formulées (le cas échéant) en vue d'améliorer la lutte contre la corruption dans le pays?



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de corruption active ou passive ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées¹⁵?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?

¹⁵ "Classées" signifie que l'accusation contre une personne n'a pas été étayée par des éléments de preuve et que l'enquêteur ne peut pas constituer un dossier contre le suspect.

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de trafic d'influence ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires d'abus de fonctions par un agent public ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires d'enrichissement illicite d'un agent public ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?

OUTIL 4

- ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires de corruption dans le secteur privé ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Les agents publics sont-ils tenus à des obligations de déclaration de situation financière?
- La législation incrimine-t-elle une fausse déclaration de situation financière?
- Quelle est la sanction en cas de fausse déclaration de situation financière?
- Quelle est la sanction en cas de non-déclaration de situation financière?
- Les dispositions punissant la non-déclaration et la fausse déclaration de situation financière sont-elles appliquées?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 4

INCRIMINATION DE L'ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE (ARTICLE 23)

Introduction

Les groupes criminels organisés conservent ou accroissent leurs richesses, leur pouvoir et leur influence en essayant de porter atteinte aux systèmes de justice. Les menaces, la contrainte et la violence sont souvent employées pour altérer le cours de la justice, par

exemple en créant ou en présentant de faux éléments de preuve, en faisant un faux témoignage ou en influençant ou intimidant les témoins. La justice ne peut pas être rendue si les acteurs des processus de justice pénale sont intimidés, menacés ou corrompus.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée, les États doivent incriminer les actes d'entrave au bon fonctionnement de la justice suivants:

- a) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention (article 23, paragraphe a);
- b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention (article 23, paragraphe b).

L'infraction visée au paragraphe a de l'article 23 a trait aux actes visant à influencer des témoins potentiels et d'autres personnes à même de fournir aux autorités des éléments de preuve pertinents. Les États parties doivent incriminer à la fois les actes de corruption, tels que les pots-de-vin, et de contrainte, tels que le recours ou la menace de recours à la violence.

Le paragraphe b de l'article 23 a trait à l'entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de la justice ou d'un agent des services de détection et de répression. L'obligation s'étend au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher directement ou indirectement un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation incrimine-t-elle:
 - a) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation (contrainte) pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - b) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu (corruption) pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation

d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention?

- c) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la Convention? Il peut s'agir de l'intimidation de jurés, sténographes, traducteurs et autres intervenants susceptibles de participer à l'administration de la justice (c'est-à-dire un agent de la justice).
- d) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher directement ou indirectement un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge?

S'agissant de la formation sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?

- L'État fournit-il une assistance technique sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les mesures de lutte associées?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clés de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires d'entrave au bon fonctionnement de la justice ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées¹⁶?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Les condamnations pour entrave au bon fonctionnement de la justice ont-elles abouti à des peines d'emprisonnement consécutives (par opposition à simultanées) à celles purgées en conséquence d'une condamnation pour un autre acte délictueux?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

¹⁶“Classées” signifie que l'accusation contre une personne n'a pas été étayée par des éléments de preuve et que l'enquêteur ne peut pas constituer un dossier contre le suspect.

II.

Droit procédural visant
à assurer l'efficacité
des incriminations

INTRODUCTION

La Convention contre la criminalité organisée contient plusieurs dispositions visant à s'assurer de l'efficacité de son application et son fonctionnement et, en particulier, ses obligations relatives à l'incrimination. Il s'agit notamment de dispositions relatives à la compétence pour poursuivre et punir les infractions visées par la Convention (article 15), la responsabilité des personnes morales pour ces infractions (article 10), les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions (article 11), la confiscation et la saisie du produit du crime (article 12), la protection des témoins et des victimes (articles 24 à 26), les techniques d'enquête spéciales (article 20) et l'établissement des antécédents judiciaires (article 22).

OUTIL 5

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'INFRACTIONS (ARTICLE 15)

Introduction

Les auteurs d'infractions en commettent souvent sur le territoire de plusieurs États et essaient de se soustraire aux régimes nationaux en se déplaçant d'un État à un autre. La principale préoccupation de la communauté internationale est qu'aucune infraction grave ne reste impunie et que tous les actes constitutifs de l'infraction soient sanctionnés quel que soit l'endroit où ils ont été commis. Les lacunes en matière de compétence qui permettent aux fugitifs de se réfugier en lieu sûr doivent être réduites ou supprimées. Dans les cas où un groupe criminel sévit dans plusieurs États susceptibles d'avoir compétence sur ses agissements, la communauté internationale s'efforce de faire en sorte que ces États disposent d'un mécanisme pour coordonner leur action. La compétence pour poursuivre et punir ce type d'infractions est traitée à l'article 15 de la Convention.

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent établir leur compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsqu'elles sont commises:

- a) Sur leur territoire (principe de territorialité);
- b) À bord d'un navire battant leur pavillon (principe du pavillon);
- c) À bord d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit interne (principe du pavillon).

En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 15, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, s'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants

(article 16, paragraphe 10), l'État partie doit pouvoir établir sa compétence à l'égard des infractions suivantes, y compris lorsqu'elles sont commises hors de son territoire:

- a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention, lorsqu'elles impliquent un groupe criminel organisé;
- b) Les infractions graves impliquant un groupe criminel organisé, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis;
- c) Les infractions établies conformément aux Protocoles se rapportant à la Convention auxquels les États sont parties.

En outre, en vertu du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention, les États parties qui apprennent que d'autres États parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites concernant le même acte, doivent, selon qu'il convient, consulter ces autres parties pour coordonner leurs actions. Dans certains cas, cette coordination amènera un État partie à laisser un autre État enquêter ou poursuivre. Dans d'autres cas, les États parties concernés pourront sans doute satisfaire leurs intérêts respectifs en échangeant les informations qu'ils auront recueillies. Dans d'autres cas encore, les États parties s'entendront peut-être pour se répartir la charge des poursuites à l'égard des différents auteurs ou infractions. Cette obligation de se consulter est directement applicable et, dans la plupart des cas, ne nécessite pas de transposition en droit interne. Il faut également tenir compte de ces étapes lorsque des procédures pénales sont transférées entre les États parties et lorsque les États parties entendent mener des enquêtes conjointes.

Dispositions non obligatoires

Le paragraphe 2 de l'article 15 prévoit plusieurs bases de compétence que les États parties souhaiteront peut-être envisager lorsque:

- a) L'infraction est commise à l'encontre d'un de leurs ressortissants (article 15, paragraphe 2 a) ou d'une personne apatride résidant habituellement ou de manière permanente sur leur territoire. Cela peut également s'étendre aux infractions à l'encontre de leurs ressortissants commises à l'étranger ("principe de personnalité passive");
- b) L'infraction est commise par un de leurs ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur leur territoire (article 15, paragraphe 2 b) ("principe de personnalité active");
- c) L'infraction a un lien avec des activités menées par un groupe criminel organisé hors de leur territoire en vue de la commission d'une infraction grave sur leur territoire (article 15, sous-alinéa 2 c i) ("principe de protection");
- d) L'infraction consiste à participer au blanchiment d'argent hors de leur territoire en vue du blanchiment du produit du crime sur leur territoire (article 15, sous-alinéa 2 c ii);
- e) L'auteur présumé se trouve sur leur territoire et les États parties n'extradent pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de leurs ressortissants (article 15, paragraphe 4).



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations établissant la compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention contre la criminalité organisée et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation a-t-elle établi la compétence:
 - a) Conformément au principe de territorialité, à l'égard des cas où les infractions sont commises sur le territoire de l'État?
 - b) Conformément au principe du pavillon, à l'égard des cas où les infractions sont commises à bord d'un navire battant le pavillon de l'État ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne de l'État au moment où ladite infraction est commise?
 - c) En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, à l'égard des cas où l'auteur présumé se trouve sur le territoire de l'État, si l'État n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (article 16, paragraphe 10)?
- Sous réserve de l'article 4 relatif à la protection de la souveraineté, la législation a-t-elle établi la compétence conformément aux principes suivants:
 - a) Le principe de nationalité passive (article 15, paragraphe 2 a)?
 - b) Le principe de nationalité active (article 15, paragraphe 2 b)?
 - c) Le principe de protection (article 15, paragraphe 2 c i)?
- La législation a-t-elle établi la compétence conformément au principe "extrader ou juger" ou *aut dedere aut judicare* (article 15, paragraphe 4)?
- La législation a-t-elle établi la compétence universelle à l'égard de certains actes, conformément à des accords tels que les résolutions du Conseil de sécurité¹⁷?
- La compétence territoriale de l'État englobe-t-elle les eaux territoriales (voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)?
- La compétence peut-elle s'appliquer en haute mer?
 - ▷ Comment cela est-il stipulé dans le cadre juridique national?

S'agissant de la formation sur la compétence en matière d'infractions établies conformément à la Convention contre la criminalité organisée:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?

¹⁷Voir, par exemple, résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

- c) Au cours des deux à cinq années passées?
- d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les questions relatives à la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur les questions relatives à la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur les questions relatives à la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur les questions relatives à la compétence en matière d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires impliquant une infraction liée à la criminalité organisée commise hors du territoire de l'État ont été poursuivies sur la base des principes de personnalité passive ou active ou de protection?

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois des consultations ont-elles été tenues avec d'autres États sur des questions de compétence multiple pour coordonner leurs actions¹⁸?
- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires la compétence universelle a-t-elle été appliquée?
- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires les tribunaux nationaux se sont-ils appuyés sur des éléments de preuves de pays étrangers?
- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires les tribunaux nationaux ont-ils examiné l'application de la Convention ou des Protocoles s'y rapportant dans le cadre de procédures judiciaires?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites visant des affaires où des questions de compétence multiple se sont posées? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites visant des affaires où des questions de compétence multiple se sont posées et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 6

OUTIL 6

RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES (ARTICLE 10)

Introduction

Les infractions graves et la criminalité organisée sont souvent commises par le biais ou sous le couvert de personnes morales, telles que des sociétés ou des organisations caritatives. La complexité des structures d'une personne morale permet d'en dissimuler efficacement les véritables propriétaires, les clients ou certaines opérations liées à des infractions diverses: trafic et traite, blanchiment d'argent, corruption, etc. Il se peut que certains dirigeants résident hors de l'État où l'infraction a été commise et que la responsabilité de personnes particulières soit difficile à prouver. Pour éliminer cet instrument et cet écran

¹⁸Actions menées dans le cadre des enquêtes, des poursuites et du jugement des affaires visées par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.

de la criminalité transnationale organisée, la Convention contre la criminalité organisée demande l'établissement de la responsabilité des personnes morales. L'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales constitue une reconnaissance importante du rôle que les personnes morales peuvent jouer dans la commission et la facilitation de la criminalité transnationale organisée.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent établir la responsabilité des personnes morales, conformément à leurs principes juridiques, pour:

- a) Les infractions graves (au sens du paragraphe *b* de l'article 2 de la Convention) impliquant un groupe criminel organisé;
- b) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention;
- c) Les infractions visées par les trois Protocoles se rapportant à la Convention auxquels les États sont parties (article 1^{er}, paragraphe 3 de chaque Protocole).

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, la responsabilité peut être pénale, civile ou administrative. L'obligation de prévoir la responsabilité des personnes morales est impérative. Il n'existe toutefois aucune obligation d'établir une responsabilité pénale, compte tenu des approches divergentes adoptées dans différentes traditions juridiques¹⁹.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, cette responsabilité doit être établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions. La responsabilité des personnes morales qui ont commis les actes s'ajoute donc à la responsabilité des personnes physiques. Lorsqu'une personne physique commet des infractions au nom d'une personne morale, il doit être possible de poursuivre et de sanctionner les deux.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 10, les États parties doivent veiller à ce que les personnes morales tenues responsables conformément à cet article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

¹⁹ Les approches adoptées par les pays de *common law* et de droit civil sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales ont été sensiblement différentes au fil des années. Les premières tentatives d'intégrer une responsabilité pénale sont venues des pays de *common law* suivant les principes existants en "*tort law*". Ce faisant, et au niveau jurisprudentiel, les tribunaux britanniques, par exemple, ont appliqué la doctrine de responsabilité du fait d'autrui, selon laquelle les actes d'un subordonné sont imputés à l'entité. D'un autre côté, l'intégration d'une responsabilité pénale des entreprises dans les codes pénaux des pays de droit civil s'est heurtée à un large éventail de critiques, car les systèmes juridiques d'Europe continentale sont fondés sur le principe de la culpabilité individuelle. Le principe selon lequel les entreprises ne peuvent pas commettre d'infractions (*societas delinquere non potest*) a été largement accepté. Le système juridique allemand adopte une approche unique en son genre dans laquelle, sans faire appel au droit pénal en soi, une structure sophistiquée a été mise en place, qui prévoit des sanctions administratives appliquées par les entités administratives, comprenant des dispositions relatives à la responsabilité pénale des entreprises.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 18, les États parties doivent accorder aux États parties requérants l'entraide judiciaire la plus large possible, autant que leurs lois pertinentes le permettent concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations, de la jurisprudence ou des instruments administratifs relatifs à la responsabilité des personnes morales et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Les personnes morales peuvent-elles être tenues pénalement responsables de la commission d'infractions établies conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant auxquels l'État est partie?
 - Si non, peuvent-elles faire l'objet d'une responsabilité administrative ou civile?
- La législation, la jurisprudence ou les instruments administratifs définissent-ils le concept de "personne morale"?
- La responsabilité des personnes morales a-t-elle été établie pour les personnes morales conformément à l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée?
- La responsabilité des personnes morales a-t-elle été établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions et réciproquement?
- Les mesures destinées à protéger les personnes physiques s'appliquent-elles aux personnes morales (par exemple, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination)?
- Les autorités chargées des enquêtes ont-elles les pouvoirs nécessaires pour accéder aux documents pertinents détenus par des organisations?
- Les règles de procédure d'instance s'appliquent-elles à une personne morale (par exemple, comparution d'un dirigeant en qualité de représentant)?

S'agissant de la formation sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur la responsabilité des personnes morales:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?

- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur la responsabilité des personnes morales?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la responsabilité des personnes morales?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Questions secondaires

- Si la législation définit le concept de "personne morale", cette définition exclut-elle certaines entités, par exemple les entreprises détenues par l'État ou les autorités locales?
- Dressez la liste des sanctions applicables aux personnes morales, en distinguant les sanctions pénales, civiles et administratives.



Indicateurs clés de performance

- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires liées à la criminalité organisée une personne morale a-t-elle fait l'objet d'une enquête?

- ▷ Dans combien de ces affaires le service chargé des poursuites a-t-il retenu des charges pénales à l'encontre de personnes morales?
- ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
- ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires liées à la criminalité organisée des mesures civiles ou administratives ont-elles été prises à l'encontre de personnes morales?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires liées à la criminalité organisée ont abouti à une confiscation visant des personnes morales?
 - ▷ Quels avoirs ont été confisqués?
- Au cours des 12 derniers mois, dans combien d'affaires liées à la criminalité organisée d'autres sanctions ont-elles été prises à l'encontre de personnes morales?
 - ▷ Quelles sanctions ont été appliquées?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 7

POURSUITES JUDICIAIRES, JUGEMENT ET SANCTIONS (ARTICLE 11)

Introduction

Une stratégie mondiale concertée pour lutter contre la criminalité organisée comprend des composantes interdépendantes, telles que l'harmonisation des dispositions juridiques applicables aux infractions graves commises par les groupes criminels organisés, la détection des infractions et l'identification et l'arrestation des auteurs; les mesures permettant d'établir la compétence; et la facilitation d'une bonne coordination des efforts nationaux

et internationaux. Toutefois, ces mesures seules ne suffisent pas. Une fois tous ces éléments réunis, il faut encore faire en sorte que les poursuites judiciaires et les sanctions des auteurs d'infractions soient, dans le monde entier, proportionnées et cohérentes par rapport aux préjudices causés et aux avantages tirés des activités criminelles.

Les peines et l'objectif des sanctions prévues pour des infractions similaires dans différents pays varient sensiblement. Cette divergence reflète différentes traditions, priorités et politiques nationales. Il est toutefois essentiel d'assurer un certain niveau de dissuasion pour éviter de donner l'impression que certains crimes "paient", même si les auteurs sont condamnés. En d'autres termes, les sanctions doivent nettement excéder les avantages tirés des infractions.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 11 de la Convention, les États parties doivent:

- a) Rendre la commission d'une infraction visée par la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction (article 11, paragraphe 1);
- b) S'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions et de l'effet dissuasif (article 11, paragraphe 2);
- c) Prendre les mesures appropriées pour assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale (article 11, paragraphe 3);
- d) S'assurer que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des quatre infractions visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle (article 11, paragraphe 4);
- e) Déterminer, lorsqu'il y a lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées pour les infractions visées par la Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (article 11, paragraphe 5).



Questions de base

- Quelles sanctions les infractions suivantes entraînent-elles?
 - a) La participation à un groupe criminel organisé;
 - b) Le blanchiment d'argent;
 - c) La corruption;
 - d) L'entrave au bon fonctionnement de la justice.

- Comment se situent les sanctions appliquées aux infractions susmentionnées par rapport aux sanctions prévues pour d'autres infractions graves?
- Le service chargé des poursuites jouit-il de pouvoirs discrétionnaires en la matière?
 - ▷ Si oui, comment cela fonctionne-t-il?
- La législation prévoit-elle des conditions pour la remise en liberté du défendeur dans l'attente du jugement ou de l'appel?
- La législation relative à la libération anticipée ou conditionnelle tient-elle compte de la nature grave des infractions visées par la Convention?
- Si un délai de prescription s'applique aux poursuites en matière pénale, tient-il compte de la nature grave des infractions visées par la Convention²⁰?

S'agissant de poursuites visant la criminalité organisée:

- Existe-t-il une stratégie à l'intention du service chargé des poursuites pour lutter contre la criminalité transnationale organisée?
 - ▷ Si oui, indiquez le titre de la stratégie et sa date de parution.
 - ▷ Quelle entité, autorité ou unité publique a élaboré la stratégie?
 - ▷ À qui a-t-il été demandé d'y apporter des contributions?
 - ▷ Qui a approuvé la stratégie?
 - ▷ Combien d'années la stratégie couvre-t-elle?
 - ▷ Quels points parmi les suivants la stratégie vise-t-elle à améliorer?
 - a) Le fonctionnement quotidien du service chargé des poursuites;
 - b) La gestion des dossiers, y compris l'élaboration de mécanismes de sélection des affaires;
 - c) La résolution en temps voulu des affaires et la réduction du nombre de cas en suspens éventuels;
 - d) L'aptitude à traiter des infractions spécialisées ou complexes;
 - e) Les services ou l'aide aux victimes;
 - f) La responsabilité vis-à-vis du public;
 - g) D'autres aspects du service chargé des poursuites (précisez).
- Le service chargé des poursuites est-il en mesure de réunir une équipe pluridisciplinaire pour poursuivre des affaires complexes?
- Quel est le rôle du procureur dans les enquêtes?
 - ▷ Enquête-t-il sur les affaires?
 - ▷ Apporte-t-il des conseils pendant les enquêtes?
 - ▷ Dirige-t-il les enquêtes?

²⁰ La Convention encourage les États parties qui prévoient un délai de prescription à déterminer une période de prescription prolongée pour les infractions visées par la Convention (article 11, paragraphe 5).

- Existe-t-il des ressources ou des mécanismes pour les enquêtes longues ou complexes?
- Le service chargé des poursuites a-t-il mis en place des cellules distinctes ou des procureurs spécialisés pour poursuivre les affaires liées à l'une ou l'autre des infractions suivantes?
 - a) Les infractions liées à la criminalité organisée;
 - b) Les infractions financières;
 - c) La corruption;
 - d) Les fautes commises par des agents, y compris avocats et policiers;
 - e) L'entrave au bon fonctionnement de la justice.

S'agissant des poursuites en général:

- Le procureur jouit-il d'un pouvoir discrétionnaire sur l'opportunité ou non de poursuivre?
 - ▷ Si oui, sur quelle base ce pouvoir discrétionnaire peut-il s'exercer?
 - ▷ Que se passe-t-il si le procureur refuse de poursuivre?
- Le procureur doit-il motiver son refus de poursuivre ou l'abandon d'une affaire pénale?
 - ▷ Si oui, cela se produit-il en pratique?
 - ▷ Les motifs du procureur sont-ils rendus publics?
- Jusqu'à quel stade du processus de justice pénale un procureur peut-il exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'abandonner une affaire?
- À quel stade seul un juge peut-il classer une affaire pénale?
- Une décision de poursuivre, refuser de poursuivre, abandonner ou classer l'affaire peut-elle être annulée par l'une des personnes suivantes?
 - a) Un membre de l'exécutif;
 - b) Un membre du service chargé des poursuites;
 - c) Un membre de la magistrature;
 - d) Un ministre d'État.
- Le procureur a-t-il l'autorité légale de classer une affaire sous conditions?
 - ▷ Si oui, à quels stades des procédures?
 - ▷ Pour quels types d'infractions?
 - ▷ Pour quel type d'auteur?
- La législation ou le cadre réglementaire fournissent-ils des directives sur le classement conditionnel des affaires?
 - ▷ Si oui, un juge doit-il approuver ce classement?
 - ▷ Quelle trace est gardée de cet accord?
 - ▷ Qui vérifie que les conditions sont remplies?

- Le procureur a-t-il l'autorité légale de négocier un accord de "plaider-coupable", s'il existe une base légale pour cela?
 - ▷ Si oui, dans quelle mesure le pouvoir discrétionnaire du procureur de négocier un accord est-il régi par un cadre juridique?
 - ▷ Quelles sont les limites de ce cadre?
 - ▷ Le procureur a-t-il l'obligation de proposer un accord?
 - ▷ Le procureur a-t-il l'obligation légale de consulter ou d'informer la victime de la proposition ou de l'accord?
- Aux fins d'assurer l'accès aux éléments de preuve (présentation), existe-t-il une politique visant à faciliter l'acceptation préalable des propositions d'accord (plutôt que le jour du jugement)?

S'agissant des tribunaux, du jugement et des sanctions:

- Existe-t-il une stratégie à l'intention des tribunaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée?
 - ▷ Si oui, indiquez le titre de la stratégie et sa date de parution.
 - ▷ Quelle entité, autorité ou unité publique a élaboré la stratégie?
 - ▷ À qui a-t-il été demandé d'y apporter des contributions?
 - ▷ Qui a approuvé la stratégie?
 - ▷ Combien d'années la stratégie couvre-t-elle?
 - ▷ Comment la stratégie améliorera-t-elle les points suivants?
 - a) L'intégrité des procédures et fonctions judiciaires;
 - b) Le fonctionnement quotidien du service chargé des tribunaux;
 - c) La gestion des dossiers, y compris l'élaboration de mécanismes de sélection des affaires;
 - d) La résolution en temps voulu des affaires et la réduction du nombre de cas en suspens éventuels;
 - e) L'aptitude du tribunal à traiter des infractions spécialisées ou complexes liées à la criminalité organisée;
 - f) Les services ou l'aide aux victimes et aux témoins;
 - g) La protection des juges et autres agents des tribunaux;
 - h) D'autres aspects (précisez).
- Quels types de peines la législation actuelle prévoit-elle pour les diverses infractions liées à la criminalité organisée?
- Qui détermine les peines (par exemple, tribunaux d'application des peines ou juges)?
- Quels sont les principes en matière de peines?
 - ▷ Où sont-ils établis?

- Quelles sont les circonstances aggravantes en matière de peines?
- Est-il possible d'appliquer des peines plus lourdes aux récidivistes?
- Existe-t-il des directives formelles ou informelles en matière de peines ou des critères pour les infractions liées à la criminalité organisée?
- Les victimes sont-elles entendues dans le cadre de la détermination des peines?
- Quelles autorités ont le pouvoir légal ou discrétionnaire de sanctionner?
- La législation permet-elle aux tribunaux d'application des peines d'interdire à l'auteur d'exercer certaines professions ou métiers?

S'agissant de la formation sur la lutte contre la criminalité organisée:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions en rapport avec la Convention contre la criminalité organisée:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- L'État forme-t-il des procureurs et juges spécialisés pour traiter les affaires liées aux infractions visées par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant?
 - ▷ Si oui, combien existe-t-il de procureurs spécialisés?
 - ▷ Combien existe-t-il de juges spécialisés?
 - ▷ Combien d'affaires sont traitées par les procureurs et juges spécialisés?
- Quelles sont les mesures prises pour appuyer les procureurs et juges spécialisés?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions en rapport avec la Convention contre la criminalité organisée?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur la lutte contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur la lutte contre la criminalité organisée?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions liées aux poursuites judiciaires, au jugement et aux sanctions en rapport avec la lutte contre la criminalité organisée?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la lutte contre la criminalité organisée:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions en rapport avec la lutte contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions en rapport avec la lutte contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions en rapport avec la lutte contre la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois:
 - ▷ Combien d'affaires de criminalité organisée ont été signalées?
 - ▷ Combien de ces affaires ont fait l'objet d'une enquête?
 - ▷ Combien de ces affaires ont été classées²¹?
 - ▷ Combien d'affaires ont été transmises au service chargé des poursuites en vue de la mise en accusation?
 - ▷ Combien d'affaires le service chargé des poursuites a-t-il refusé de poursuivre?
 - ▷ Combien de charges ont été retenues?
 - ▷ Combien de poursuites ont abouti à:
 - a) Une condamnation?
 - b) Un acquittement?
 - c) Une remise en liberté?
 - d) Un non-lieu?
 - e) Un abandon des charges?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'appels concernant des affaires liées à la criminalité organisée ont été formés par des personnes condamnées?

²¹ "Classées" signifie que l'accusation contre une personne n'a pas été étayée par des éléments de preuve et que l'enquêteur ne peut pas constituer un dossier contre le suspect.

- Au cours des 12 derniers mois, combien d'appels concernant des affaires liées à la criminalité organisée ont été formés par le service chargé des poursuites?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de condamnations ou acquittements pour des infractions liées à la criminalité organisée ont été annulés en appel?
- Quelles ont été les principales raisons de l'annulation en appel des affaires?
- Combien de temps s'écoule-t-il en général devant les tribunaux d'instance, entre l'arrestation et la décision finale, pour les poursuites visant des infractions liées à la criminalité organisée?
- Combien de temps s'écoule-t-il en général devant les tribunaux d'appel, entre la date de l'appel et la décision finale, pour les poursuites visant des infractions liées à la criminalité organisée?
- Quel pourcentage des poursuites liées à la criminalité organisée aboutissent à une condamnation pour au moins un des chefs d'accusation? À un acquittement total?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois le procureur a-t-il renvoyé une affaire en vue d'une enquête complémentaire au lieu de refuser de poursuivre?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des enquêtes et/ou des poursuites? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les enquêtes et/ou les poursuites et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 8

IDENTIFICATION, LOCALISATION, GEL OU SAISIE DES AVOIRS ET CONFISCATION DU PRODUIT DU CRIME (ARTICLES 12, 13 ET 14)

Introduction

L'incrimination d'actes qui génèrent d'importants profits illicites ne suffit pas toujours à punir ou à dissuader les groupes criminels organisés. Même après avoir été arrêtés et condamnés, certains auteurs d'infractions seront en mesure de jouir de leurs gains illicites pour leur usage personnel et pour continuer leurs opérations criminelles. Cela donnerait alors l'impression que le crime "paie" dans de telles circonstances et que les systèmes de justice pénale n'ont pas réussi à priver les groupes criminels des moyens de poursuivre leurs activités.

Il faut donc prendre des mesures concrètes pour empêcher les auteurs d'infractions d'en profiter financièrement. L'une des plus importantes consiste à s'assurer que les États mettent en place de solides régimes de confiscation permettant d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les capitaux et les biens illicitement acquis. Des mesures efficaces visant le produit du crime peuvent constituer une dissuasion puissante et contribuer sensiblement au rétablissement de la justice en éliminant les incitations des auteurs d'infractions à se livrer à des activités illégales. Des mécanismes spécifiques de coopération internationale sont également nécessaires pour permettre aux États de donner effet aux décisions de gel et de confiscation prises par des autorités étrangères et pour que le produit et les biens confisqués soient utilisés au mieux.

Dispositions obligatoires

Confiscation et saisie (article 12)

L'article 12 contient plusieurs mesures relatives à la confiscation, au gel et à la saisie du produit du crime. En vertu de cet article, les États parties doivent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, adopter les mesures nécessaires pour permettre:

- a) La confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit (article 12, paragraphe 1 a);
- b) La confiscation des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (article 12, paragraphe 1 b);
- c) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit et des instruments des infractions visées par la Convention aux fins de confiscation éventuelle (article 12, paragraphe 2);
- d) L'application des pouvoirs de confiscation aux biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou aux biens acquis légitimement auxquels il a été mêlé (à concurrence de la valeur estimée du produit qui y est mêlé) et aux revenus ou autres avantages tirés du produit du crime (article 12, paragraphes 3 à 5);
- e) L'habilitation de ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif légitime pour refuser de donner effet à ces dispositions (article 12, paragraphe 6).

Coopération internationale aux fins de confiscation (article 13)

L'article 13 prévoit des procédures relatives à la coopération internationale aux fins de confiscation. Il s'agit de pouvoirs importants, car les auteurs d'infractions cherchent souvent à dissimuler dans plusieurs pays le produit et les instruments des infractions, ainsi que les éléments de preuve afférents, dans le but de déjouer les efforts de localisation et de contrôle des services de détection et de répression. Un État partie qui a reçu une demande d'un

autre État partie est tenu par l'article 13 de prendre certaines mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime aux fins de confiscation éventuelle.

Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, il doit à ce titre:

- a) Transmettre à ses autorités compétentes soit la demande, en vue de faire prononcer une décision de confiscation et la faire exécuter, soit la décision de confiscation prise par un autre État Partie, afin qu'elle soit exécutée (article 13, paragraphe 1);
- b) Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie, prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments relatifs aux infractions visées par la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation (article 13, paragraphe 2);
- c) Remettre au Secrétaire général de l'ONU une copie de ses lois et règlements qui donnent effet à l'article 13 (article 13, paragraphe 5).

L'article 13 précise aussi les informations qui doivent figurer dans les différents types de demandes (article 13, paragraphes 3 a à c), et les États parties sont également invités à envisager de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans ce domaine (article 13, paragraphe 9).

Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14)

L'article 14 est consacré au dernier stade du processus de confiscation: la disposition des avoirs confisqués. Dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite en vertu de l'article 13, l'État partie qui a procédé à la confiscation doit envisager à titre prioritaire de restituer à l'État partie requérant le produit du crime ou les biens confisqués, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (article 14, paragraphe 2).

Dispositions non obligatoires

En vertu du paragraphe 7 de l'article 12, les États parties sont en outre invités à envisager la possibilité d'inverser la charge de la preuve, c'est-à-dire d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).

- La législation permet-elle la confiscation, dans la plus grande mesure possible, du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit?
- La législation définit-elle le concept de "produit du crime" de sorte à inclure tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant?
- La législation permet-elle la confiscation des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention?
- La législation permet-elle la confiscation des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé?
- La législation définit-elle les "biens" de sorte à inclure tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs?
- La législation prévoit-elle l'obligation de produire les documents bancaires, financiers ou commerciaux?
 - Si oui, précise-t-elle que le secret bancaire ne peut être invoqué pour s'opposer à cette obligation de production?
- La législation permet-elle de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve de l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation?
- La législation précise-t-elle que la saisie, le gel et la confiscation ne doivent pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi?
- L'État est-il en mesure de transmettre la demande d'un autre État partie à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et de la faire exécuter?
- L'État est-il en mesure de transmettre à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée, une décision de confiscation prise par un autre État partie?
- Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie, l'État est-il en mesure d'identifier, de localiser et de geler ou de saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments liés aux infractions visées par la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation?
- L'État envisage-t-il à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant aux fins d'indemnisation des victimes ou de restitution?
- L'État envisage-t-il à titre prioritaire de restituer aux victimes le produit du crime ou les biens confisqués, ou de s'en servir pour les indemniser?
- Quel cadre juridique régit le recouvrement, la confiscation et la saisie des avoirs?
- Quels traités auxquels l'État est partie créent des obligations en matière de confiscation et de saisie des avoirs?

- Quels mécanismes permettent d'identifier, de localiser, de saisir ou de geler des biens ou des avoirs, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux, ainsi que des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'infractions?
- Quelle législation sur le secret bancaire pourrait empêcher les enquêtes ou constituer une base pour refuser une demande de coopération?
- Les services sont-ils en mesure d'appliquer des stratégies d'enquête visant les avoirs de la criminalité organisée dans le cadre d'enquêtes financières interdépendantes?
- Existe-t-il les capacités nationales nécessaires pour échanger de manière active et continue du renseignement et des analyses financières pertinents avec d'autres États?
- L'échange d'informations informel (par opposition à une demande officielle) est-il interdit entre l'État et d'autres pays?
- Existe-t-il des dispositions dans la législation nationale prévoyant des procédures de confiscation ou de saisie d'avoirs indépendantes d'autres procédures pénales?
- L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux ou autres régissant la répartition des avoirs entre les États qui participent à la localisation, au gel et à la confiscation des avoirs provenant d'activités criminelles?
- Quelle est l'autorité légale des services de détection et de répression permettant de saisir des biens utilisés dans la commission d'infractions pénales?
- Existe-t-il des données sur la confiscation d'avoirs liés à des infractions qui a été facilitée par la coopération internationale?
- Existe-t-il des données sur la valeur des avoirs saisis ou recouvrés et sur la manière dont ces avoirs ont été répartis ou restitués?

S'agissant de la formation sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?

- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des avoirs et la confiscation du produit du crime?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Quelle est la valeur des biens ou autres avoirs confisqués au cours des 12 derniers mois en rapport avec des infractions liées à la criminalité organisée?
- Quels types de biens ou autres avoirs ces confiscations ont-elles concernés?
- Quelle proportion de ces biens ou autres avoirs a été restituée aux États requérants?
- Quelle proportion de ces biens ou autres avoirs a été restituée aux victimes?
- Quelle proportion de ces avoirs a été versée au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à titre de contribution pour la lutte contre la criminalité organisée?



Questions supplémentaires

- Expliquez en quoi le cadre juridique régissant le recouvrement, la confiscation et la saisie d'avoirs est adéquat ou inadéquat.
- Quels problèmes ont été rencontrés lors de la demande ou de la fourniture d'une coopération internationale concernant les avoirs liés à des infractions?
- L'État a-t-il instauré l'inversion de la charge de la preuve (c'est-à-dire exigé que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation)?
- Quels facteurs ont mené au succès des saisies, gels et confiscations du produit du crime? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés pendant les saisies, gels et confiscations du produit du crime et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 9

OUTIL 9

PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES (ARTICLES 24, 25 ET 26)

Introduction

La capacité à assurer une protection efficace aux témoins et à accorder assistance et protection aux victimes est essentielle pour garantir le succès des enquêtes et des poursuites concernant des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée. Les articles 24 et 25 de la Convention traitent des mesures relatives à l'assistance aux victimes et à la protection des victimes et des témoins.

L'article 26 prévoit des mesures visant à encourager la coopération des personnes qui participent ou ont participé à un groupe criminel organisé, mais décident de coopérer avec les autorités aux enquêtes et aux poursuites visant des groupes criminels organisés. Ces personnes sont appelées "collaborateurs de justice" ou "informateurs". Ces mesures englobent des formes d'indulgence ou d'immunité de poursuites, ainsi que des mesures visant à protéger ces personnes. La capacité à assurer une protection efficace aux personnes qui sont ou ont été membres d'un groupe criminel organisé et qui souhaitent coopérer avec les services de détection et de répression est essentielle. Cette mesure ne peut être possible sans un programme de protection des témoins.

Dispositions obligatoires

En vertu des articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent assurer une protection efficace aux témoins et prêter assistance et accorder protection aux victimes. S'agissant des témoins, cela peut consister en une protection physique, la fourniture d'un nouveau domicile dans le pays ou à l'étranger ou des dispositifs particuliers de déposition. Les États doivent en outre établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation et, sous réserve de leur droit interne, faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale.

En vertu de l'article 24, chaque État Partie doit prendre, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Il peut s'agir:

- a) D'établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
- b) De prévoir, lorsque cela est compatible avec un procès équitable, des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment de les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats, ou en se tenant derrière un écran ou autre dispositif occultant placé dans la salle d'audience; d'autoriser les témoins à déposer sous un pseudonyme; de faire appel à des dispositifs permettant de déformer la voix ou de déguiser le visage; d'autoriser le tribunal à désigner un avocat pour procéder au contre-interrogatoire du témoin dans certaines circonstances; d'autoriser la présence de personnes qui accompagneront les témoins; d'interdire les publications; de sceller les minutes du procès; et d'exclure tout le public ou certaines personnes de la salle d'audience.

Le paragraphe 2 de l'article 24 prévoit que les mesures mises en place doivent être sans préjudice des droits du défendeur. Par exemple, dans certains États, la production d'un témoignage sans la présence physique du témoin ou la non-divulgation de son identité devront être conciliées avec les règles constitutionnelles ou autres qui reconnaissent au prévenu le droit d'être confronté à ses accusateurs et avec le principe selon lequel les audiences du tribunal sont publiques. Dans les cas où ces intérêts sont en conflit avec des mesures prises pour protéger l'identité ou d'autres informations concernant un témoin par souci de sécurité, les tribunaux peuvent être appelés à concevoir des solutions adaptées à chaque cas qui respectent les règles fondamentales concernant les droits du prévenu sans pour autant présenter un risque conséquent de divulguer des informations qui permettraient d'identifier des sources sensibles ou mettraient en danger des témoins ou des informateurs.

S'agissant des victimes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 25, les États parties doivent prendre, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation. Il convient de noter que l'expression "dans la limite de leurs moyens" tient compte des coûts matériels associés à la protection des victimes et des connaissances techniques nécessaires.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 25, les États parties doivent établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation. Cela ne signifie pas que les victimes obtiendront nécessairement réparation, mais que des mesures législatives ou autres doivent prévoir des procédures qui leur permettent d'en faire la demande²².

En vertu du paragraphe 3 de l'article 25, les États parties doivent en outre faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale.

En vertu de l'article 26, les États parties doivent encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves. Cet article recense quatre catégories d'informations qui pourraient être recueillies auprès des informateurs²³:

- a) La composition et la structure des groupes criminels organisés;
- b) Les liens avec d'autres groupes criminels organisés;
- c) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;
- d) Les ressources ou le produit du crime appartenant aux groupes criminels organisés.

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 26, les États parties doivent envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui participe ou a participé à un groupe criminel organisé s'il coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la Convention, ou de lui accorder l'immunité de poursuites.

Dans nombre de pays, le concept d'immunité de poursuites est jugé contraire au principe d'obligation de poursuivre, selon lequel le procureur doit retenir des charges dès lors qu'il existe des raisons de penser qu'une personne identifiée est coupable d'une infraction. Dans ces pays, seul le tribunal peut décider de l'issue. Ainsi, dans nombre de pays, l'allègement de la peine est considéré comme une prérogative du tribunal, de sorte que la police ou le

²² Le paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été rédigé après la Convention contre la criminalité organisée, est plus clair en évoquant des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

²³ Les informateurs sont aussi appelés "collaborateurs de justice" dans l'Union européenne; et "témoins coopérants" en Amérique du Nord. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée* (Vienne, 2008).

procureur, par exemple, n'ont pas compétence pour promettre une peine plus légère. D'autres pays ayant toutefois eu une expérience positive en proposant aux personnes qui coopèrent d'alléger leur peine ou de leur accorder l'immunité de poursuites, cette possibilité figure donc dans la Convention contre la criminalité organisée.

Dispositions non obligatoires

En vertu du paragraphe 5 de l'article 26, lorsqu'une personne qui se trouve dans un État partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État partie, les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements de coopération internationale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de cet article.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant la protection des témoins et des victimes et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l'assistance aux victimes et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Donnez la liste et le ou les titres des législations contenant des mesures de coopération renforcée avec les services de détection et de répression et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).

S'agissant de l'aide et des services aux victimes et aux témoins:

- Existe-t-il des services formels d'aide aux victimes et aux témoins?
- Existe-t-il des services informels d'aide aux victimes et aux témoins?
- Des organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile fournissent-elles des services aux victimes et existe-il un mécanisme d'orientation vers ces services?
- Des agents de liaison sont-ils désignés pour aider les visiteurs et les familles dans les affaires de nature sensible et suscitant l'émotion?
- La législation impose-t-elle aux autorités chargées des poursuites des obligations à l'égard des victimes d'infractions ou des témoins dans les affaires pénales?
- La politique du service chargé des poursuites prévoit-elle:
 - a) La fourniture de services aux victimes, y compris, en particulier, aux pauvres et aux personnes âgées?
 - b) La réduction des désagréments causés aux témoins et la protection de ces derniers?

S'agissant de l'information aux victimes:

- Les victimes sont-elles informées des services disponibles, y compris des mesures de protection qu'elles peuvent demander?
 - ▷ Si oui, comment en sont-elles informées?
 - ▷ Qui les informe?
- Les victimes sont-elles tenues informées des affaires, y compris des verdicts et des peines prononcées et de la remise en liberté d'une personne condamnée?
 - ▷ Si oui, comment sont-elles tenues informées?
- Existe-t-il un système ou mécanisme permettant d'aviser les victimes des audiences qui ont été programmées ou dont l'heure ou la date ont été modifiées?
 - ▷ Si oui, qui est responsable de ce système ou mécanisme (le tribunal, le service chargé des poursuites, etc.)?

S'agissant de la protection des témoins:

- L'État dispose-t-il d'un programme de protection des témoins?
- Existe-t-il des salles d'attente spéciales dans le tribunal où les témoins de l'accusation peuvent patienter avant une audience afin de réduire au minimum la possibilité d'intimidation par l'accusé ou sa famille et ses amis?
- Précisez quelles mesures parmi les suivantes existent pour protéger les témoins et les victimes d'infractions liées à la criminalité organisée:
 - a) Une ordonnance de protection ou d'interdiction de contact;
 - b) Des conditions de remise en liberté sous caution;
 - c) Une protection physique rapprochée²⁴;
 - d) La dissimulation de l'identité au suspect;
 - e) Des mesures visant à protéger ou cacher l'identité pendant le témoignage;
 - f) La fourniture d'un nouveau domicile;
 - g) La tenue de l'audience à huis clos;
 - h) La déposition en se tenant derrière un écran ou autre dispositif occultant;
 - i) La déposition en recourant à des liaisons vidéo ou à d'autres moyens de communication à distance;
 - j) La déposition en présentant des éléments de preuve préenregistrés;
 - k) La suppression ou la non-divulgence de l'identité;
 - l) Le recours à des dispositifs permettant de déformer la voix ou de déguiser le visage;
 - m) La présence de personnes qui accompagneront les témoins;
 - n) Le scellement des minutes du procès;
 - o) D'autres mesures (précisez).

²⁴ La protection physique rapprochée peut supposer que les témoins soient hébergés dans des postes de police ou dans d'autres lieux sûrs.

- La protection physique est-elle applicable aux agents de police, procureurs et juges?
- L'État a-t-il la capacité de proposer une protection physique efficace aux victimes et aux témoins avant et après le procès?
- Les victimes ou les témoins peuvent-ils demander une mesure de protection ou une décision d'anonymat s'il existe un risque grave pour eux ou leur famille proche?
- Si la déposition est préenregistrée, la défense a-t-elle toujours le droit d'être présente pendant la déposition en vue d'exercer le droit de l'accusé à interroger les témoins à charge?

S'agissant de l'indemnisation des victimes:

- La législation permet-elle aux victimes d'infractions de demander une restitution ou une indemnisation?
- L'État dispose-t-il d'un fonds d'indemnisation utilisable dans les cas où le défendeur est tenu de payer, mais n'a pas les moyens de le faire?
- Les victimes reçoivent-elle une assistance et peuvent-elles se faire représenter par le biais d'un service en rapport avec le tribunal?

S'agissant de la coopération internationale en matière de protection des victimes et des témoins:

- L'État a-t-il conclu des accords internationaux de coopération en matière de détection et de répression visant à protéger les victimes ou les témoins de la criminalité transnationale organisée?
- Les services sont-ils en mesure:
 - a) D'aider d'autres États à rapatrier les victimes, en particulier les enfants?
 - b) De fournir une assistance internationale pour évaluer la menace pesant sur un témoin ou une victime? Peuvent-ils promptement communiquer à d'autres pays des informations relatives aux menaces et risques potentiels?
- L'État est-il en mesure de fournir:
 - a) Une assistance à d'autres pays pour fournir un nouveau domicile aux témoins et assurer leur protection continue?
 - b) Une protection aux témoins se rendant dans un État étranger pour témoigner et une collaboration pour les rapatrier en toute sécurité?
 - c) Une protection aux détenus qui seront ou ont été témoins dans des affaires dans d'autres États?
- Existe-t-il des données relatives à la coopération internationale en matière de protection des témoins et des victimes?
 - Si oui, de quels types de données s'agit-il?

S'agissant du renforcement de la coopération avec les services de détection et de répression:

- Les services de détection et de répression ou les procureurs ont-ils l'autorité, dans les cas appropriés, d'accorder un allègement de peine à un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites?

- Les services de détection et de répression ou les procureurs ont-ils l'autorité, dans les cas appropriés, d'accorder l'immunité de poursuites à un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites?
- La législation de l'État permet-elle d'accorder l'immunité, y compris conditionnelle, à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites?
- La législation de l'État permet-elle d'accorder l'immunité transactionnelle (indulgence) si une personne livre un témoignage sincère et complet?

S'agissant de la formation sur la protection des témoins et des victimes:

- Les procureurs, juges, agents des services de détection et de répression et/ou autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur la protection des témoins et des victimes:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur la protection des témoins et des victimes?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la protection des témoins et des victimes?
 - Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- Quelle formation reçoivent les enquêteurs désignés comme agents de liaison pour aider les visiteurs et les familles dans les affaires de nature sensible et suscitant l'émotion?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur la protection des témoins et des victimes?
 - Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur la protection des témoins et des victimes?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la protection des témoins et des victimes?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la protection des témoins et des victimes:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique en matière d'assistance aux victimes et de protection des témoins et des victimes dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur la protection des témoins et des victimes?
 - Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.

- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur la protection des témoins et des victimes?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur la protection des témoins et des victimes?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Questions secondaires

S'agissant de la gestion des informateurs/collaborateurs de justice/témoins coopérants:

- Tous les enquêteurs peuvent-ils employer des informateurs/collaborateurs de justice/témoins coopérants ou cette possibilité est-elle réservée à des agents spécialement sélectionnés?
- L'identité des informateurs/collaborateurs de justice/témoins coopérants est-elle protégée dans les dépositions devant un tribunal?
- Existe-t-il une politique en matière de protection et de déposition devant un tribunal des informateurs/collaborateurs de justice/témoins coopérants?
- Les informateurs/collaborateurs de justice/témoins coopérants sont-ils remboursés?



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois les tribunaux ont-ils eu recours à des mesures de protection des victimes?
- Au cours des 12 derniers mois, quels ont été les trois types de mesures de protection des victimes les plus employés par les tribunaux?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de victimes ont bénéficié de services d'assistance par le biais de moyens informels?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de victimes ont bénéficié de services d'assistance par le biais de moyens formels?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de victimes et de témoins ont utilisé une salle d'attente sécurisée?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de victimes ont bénéficié d'une indemnisation ou d'une restitution en rapport avec la criminalité organisée?

- Au cours des 12 derniers mois, combien de victimes de la criminalité organisée ont bénéficié d'une protection physique pendant plus de cinq jours?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de personnes ont bénéficié d'un allègement de peine pour avoir coopéré de manière substantielle avec les services de détection et de répression?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de personnes ont bénéficié d'une immunité de poursuites pour avoir coopéré de manière substantielle avec les services de détection et de répression?



Questions supplémentaires

- Un témoin a-t-il le droit de se faire assister par un avocat pendant l'audition?
- Si le témoin est un enfant, la législation exige-t-elle la présence d'un parent, tuteur ou autre personne responsable?
- Comment les auditions sont-elles enregistrées (par exemple, enregistrement audio ou vidéo, transcription ou résumé)?
- Quels facteurs ont mené au succès de la protection des victimes et des témoins? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés en matière de protection des victimes et des témoins et comment ont-ils été résolus?
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés en matière de recours aux informateurs et comment ont-ils été résolus?
- Donnez des précisions sur d'autres pratiques prometteuses en matière de collecte d'informations sur les groupes criminels organisés.

OUTIL 10

TECHNIQUES D'ENQUÊTE SPÉCIALES (ARTICLE 20)

Introduction

L'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée est consacré au recours aux techniques d'enquête spéciales, telles que la livraison surveillée, la surveillance électronique et les opérations d'infiltration²⁵.

²⁵ En vertu du paragraphe i de l'article 2 de la Convention, l'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Les techniques d'enquête spéciales sont des méthodes permettant de recueillir des informations qui seront utilisées par les agents des services de détection et de répression pour détecter les infractions et les suspects et enquêter à leur sujet sans alerter les personnes visées. Elles sont particulièrement utiles pour faire face à des groupes criminels organisés complexes, car il est difficile et dangereux d'accéder à leurs opérations et de réunir des informations et des éléments de preuve aux fins des poursuites. Bien souvent, des méthodes moins intrusives s'avéreront tout simplement inefficaces ou ne peuvent être appliquées sans faire courir de risques inacceptables à ceux qui s'y prêtent.

La livraison surveillée est notamment utile lorsque des produits de contrebande sont repérés ou interceptés en transit, et ensuite livrés sous surveillance en vue d'en identifier les destinataires, ou de surveiller leur distribution ultérieure dans l'ensemble d'une organisation criminelle. Il est souvent nécessaire d'adopter des dispositions législatives pour pouvoir employer de telles méthodes, car la livraison d'un produit de contrebande ou sa facilitation par un agent des services de détection et de répression ou une autre personne peut en temps normal constituer une infraction au droit interne.

Les opérations d'infiltration peuvent être pratiquées lorsqu'un agent des services de détection et de répression ou une autre personne a la possibilité de s'introduire au sein d'une organisation criminelle en vue de réunir des éléments de preuve. La surveillance électronique à l'aide de dispositifs d'écoute ou grâce à l'interception de communications remplit une fonction similaire, mais peut permettre de recueillir un plus large éventail de preuves et peut être privilégiée lorsqu'il n'est pas possible de pénétrer un groupe criminel ou qu'une opération d'infiltration ou de surveillance physique serait trop risquée pour l'enquête ou la sécurité de ceux qui la mènent. Vu que la surveillance électronique peut constituer une atteinte à la vie privée, elle est en général soumise à un strict contrôle juridictionnel et à de nombreuses garanties légales, en vue d'empêcher tout abus.

Étant donné que les techniques d'enquête spéciales, telles que les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration, requièrent souvent la coopération et la collaboration de multiples services de détection et de répression de différents pays, la coopération internationale est essentielle pour permettre le bon déroulement de ces opérations. Il convient de noter que certaines formes de techniques d'enquête spéciales peuvent être légales dans certains pays, mais inacceptables dans d'autres. Il en va de même de la recevabilité des éléments de preuve réunis grâce aux techniques d'enquête spéciales.

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les États parties doivent permettre le recours approprié à la technique d'enquête spéciale des livraisons surveillées et, lorsqu'ils le jugent approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 20, en l'absence d'accords ou d'arrangements²⁶, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international doivent

²⁶ Au paragraphe 2 de l'article 20, les États parties sont encouragés à conclure des accords ou arrangements pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

être prises au cas par cas. Cette formulation exige que l'État partie ait la capacité de coopérer au cas par cas.

Dispositions non obligatoires

En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les États parties sont encouragés à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.



Questions de base

- L'État permet-il de recourir aux techniques d'enquête spéciales, étant entendu que leur utilisation peut être restreinte?
- Existe-t-il une législation relative au recours aux techniques d'enquête spéciales?
- Donnez la liste et le ou les titres des législations autorisant le recours aux techniques d'enquête spéciales et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Quels mécanismes de contrôle encadrent la bonne application des techniques d'enquête spéciales:
 - a) Une autorisation préalable?
 - b) Une supervision pendant l'enquête?
 - c) Un examen ou un rapport a posteriori?
- L'État autorise-t-il, au cas par cas, la coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales, si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent?
- L'État utilise-t-il la technique d'enquête spéciale la moins intrusive possible, conformément au principe de proportionnalité?
- Comment la proportionnalité dans le recours approprié aux techniques d'enquête spéciales est-elle assurée?
- L'une ou l'autre des techniques d'enquête spéciales suivantes sont-elles appliquées?
 - a) L'interception de télécommunications;
 - b) L'interception de courrier électronique;
 - c) L'interception de courrier postal;
 - d) L'utilisation de dispositifs d'écoute;
 - e) L'utilisation de fausses identités de personnes ou d'entreprises;
 - f) La perquisition discrète de lettres, paquets, conteneurs et colis;
 - g) La simulation d'une infraction de corruption;
 - h) La surveillance discrète en temps réel d'opérations financières;

- i) La divulgation d'informations financières²⁷;
- j) L'utilisation de dispositifs de suivi et de positionnement;
- k) D'autres techniques (précisez).
- Quelles sont les conditions préalables pour pouvoir recourir aux techniques d'enquête spéciales susmentionnées?
 - ▷ Qui autorise leur utilisation: un procureur, un juge ou un fonctionnaire supérieur de police?
 - ▷ Leur utilisation est-elle limitée dans le temps?
 - ▷ Existe-t-il une supervision et une surveillance indépendantes de ces techniques?
- Les éléments de preuve obtenus grâce aux techniques d'enquête spéciales peuvent-ils être utilisés devant un tribunal?
 - ▷ Des règles de preuve spéciales s'appliquent-elles?
 - ▷ Si oui, quelles sont-elles?
- Les informations obtenues grâce aux techniques d'enquête spéciales peuvent-elles être diffusées si nécessaire?
- La législation définit-elle le concept de "provocation policière" (fait pour les services de détection et de répression d'encourager une personne à commettre un acte délictueux ou de lui donner des occasions de le faire)?
- Les agents ayant recours aux techniques d'enquête spéciales sont-ils protégés d'une responsabilité civile ou pénale?

S'agissant des livraisons surveillées:

- Existe-t-il une base légale pour effectuer des livraisons surveillées?
 - ▷ Si oui, cette législation est-elle spécifique aux enquêtes visant des infractions liées à la criminalité organisée?
- Les agents ayant enquêté sur des infractions liées à la criminalité organisée se sont-ils appuyés sur cette base légale pour effectuer concrètement des livraisons surveillées?
- En l'absence de base légale, est-il possible d'effectuer des livraisons surveillées en se fondant sur des accords avec le service chargé des poursuites ou les autorités judiciaires?
- La législation ou des règlements nationaux permettent-ils de remplacer (entièrement ou en partie) les produits de contrebande repérés avant d'effectuer concrètement une livraison surveillée?
 - ▷ Si oui, ces éléments peuvent-ils être recevables à titre de preuve devant un tribunal?
- Quel service dirige les livraisons surveillées?

²⁷ Il s'agit d'obtenir des informations sur les dépôts, les comptes ou les opérations d'une banque ou autre institution financière.

- Quelles sont les conditions préalables pour recourir aux livraisons surveillées?
- Une autorisation d'une source judiciaire ou autre source indépendante est-elle requise?
- Quelles sont les limites et les conditions des décisions de livraison surveillée?
- Des procédures opératoires standard ont-elles été définies pour assurer des livraisons surveillées rapides et efficaces?

S'agissant de la surveillance électronique et d'autres types de surveillance:

- Existe-t-il une base légale pour effectuer une surveillance?
 - ▷ Si oui, cette législation est-elle spécifique aux enquêtes visant des infractions liées à la criminalité organisée?
- Les agents ayant enquêté sur des infractions liées à la criminalité organisée se sont-ils appuyés sur cette base légale pour effectuer concrètement une surveillance?
- En l'absence de base légale, est-il possible d'effectuer une surveillance en se fondant sur des accords avec le service chargé des poursuites ou les autorités judiciaires?
- Quel service dirige la surveillance?
- Quelles sont les conditions préalables pour effectuer une surveillance?
- Une autorisation d'une source judiciaire ou autre source indépendante est-elle requise?
- Quelles sont les limites et les conditions des décisions de surveillance?
- Des procédures opératoires standard ont-elles été définies pour assurer une surveillance efficace?

S'agissant des opérations d'infiltration, où des enquêteurs s'introduisent au sein de réseaux criminels ou se font passer pour des délinquants:

- Existe-t-il une base légale pour mener des opérations d'infiltration?
 - ▷ Si oui, cette législation est-elle spécifique aux enquêtes visant des infractions liées à la criminalité organisée?
- Dans quels types d'affaires et sous quelle forme les opérations d'infiltration sont-elles autorisées?
- Les agents ayant enquêté sur des infractions liées à la criminalité organisée se sont-ils appuyés sur cette base légale pour mener concrètement des opérations d'infiltration?
- En l'absence de base légale, est-il possible de mener des opérations d'infiltration en se fondant sur des accords avec le service chargé des poursuites ou les autorités judiciaires?
- Quel service dirige les opérations d'infiltration?
- Quelles sont les conditions préalables pour mener des opérations d'infiltration?
- Une autorisation d'une source judiciaire ou autre source indépendante est-elle requise?

- Quelles sont les limites et les conditions des décisions d'opérations d'infiltration?
- Existe-t-il des directives sur le recours à des agents infiltrés?
 - ▷ Si oui, ces directives sont-elles publiques?
- Des procédures opératoires standard ont-elles été définies pour assurer des opérations d'infiltration efficaces?

S'agissant de la formation sur les techniques d'enquête spéciales:

- Les agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur les techniques d'enquête spéciales:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- La formation sur les techniques d'enquête spéciale est-elle obligatoire pour certains agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés?
 - ▷ Si oui, pour quels agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur les techniques d'enquête spéciales?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur les techniques d'enquête spéciales?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur les techniques d'enquête spéciales?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur les techniques d'enquête spéciales?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les techniques d'enquête spéciales:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur les techniques d'enquête spéciales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur les techniques d'enquête spéciales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur les techniques d'enquête spéciales?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clés de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien de livraisons surveillées ont été effectuées?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'interceptions téléphoniques (écoutes) ont été effectuées?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de formes d'interception (par exemple, courrier électronique, courrier postal) ont été utilisées?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'opérations d'infiltration ont été autorisées?
- Au cours des 12 derniers mois, quel pourcentage d'agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont été formés sur les techniques d'enquête spéciales?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de demandes de recours aux techniques d'enquête spéciales ont été refusées par l'autorité compétente?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès du recours aux techniques d'enquête spéciales? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés en matière de recours aux techniques d'enquête spéciales?
- Quelles technologies employées par les groupes criminels agissant dans l'État sont techniquement difficiles à surveiller ou sortent du cadre de la législation existante?
- Quels mécanismes existent pour modifier ou renforcer les autorités législatives existantes en matière de techniques d'enquête spéciales?

OUTIL 11

ÉTABLISSEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (ARTICLE 22)

Introduction

Les membres de groupes criminels transnationaux organisés agissent dans le monde entier et peuvent commettre des infractions sur le territoire de nombreux États. En partageant

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

les informations relatives aux antécédents judiciaires de l'auteur présumé d'une infraction, les États contribuent à faire en sorte que l'État qui le poursuit dispose de l'ensemble de preuves pertinentes le plus large possible.

Des preuves de condamnations antérieures peuvent avoir un effet préjudiciable en ceci qu'elles peuvent amener le tribunal ou le jury à penser que l'individu a sans doute commis l'infraction parce qu'il en a déjà commis une autre. Dans certaines circonstances, il peut toutefois être utile de démontrer qu'un suspect a été condamné pour une infraction dans un autre pays.

Dispositions obligatoires

L'article 22 ne contient aucune disposition obligatoire.

Dispositions non obligatoires

En vertu de l'article 22, les États parties peuvent adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale.



Questions de base

- L'État dispose-t-il d'antécédents judiciaires?
 - ▷ Si oui, fournit-il des informations sur les antécédents judiciaires de l'auteur d'une infraction à d'autres États lorsqu'ils en font la demande?
 - ▷ L'État a-t-il demandé à d'autres États des informations sur les antécédents judiciaires de l'auteur d'une infraction?
- Lorsqu'il recherche ces informations, l'État établit-il si la valeur probante de la preuve d'autres condamnations est supérieure à l'effet préjudiciable probable que cette preuve pourrait avoir sur les poursuites?
 - ▷ Si oui, comment l'établit-il?



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, en combien d'occasions l'État a-t-il demandé des informations sur des antécédents judiciaires?
- Au cours des 12 derniers mois, en combien d'occasions l'État a-t-il reçu des demandes d'informations sur des antécédents judiciaires?



Questions supplémentaires

- L'État a-t-il adopté des mesures permettant de tenir compte des condamnations antérieures de l'auteur présumé d'une infraction?
- Quels facteurs ont mené au succès de l'établissement des antécédents judiciaires? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés lors de l'établissement des antécédents judiciaires?

III.

Mesures législatives et administratives visant à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale

INTRODUCTION

Une coopération transfrontière complète, interinstitutions et flexible est essentielle pour mener de manière appropriée les enquêtes et les poursuites visant la criminalité organisée. On parle de coopération internationale en matière de justice pénale lorsque les États partagent des informations, des ressources, des enquêteurs et des procureurs en vue de réaliser l'objectif commun de lutter contre les groupes criminels organisés et leurs activités criminelles.

Elle peut être formelle ou informelle. La coopération formelle peut reposer sur des traités, tels que la Convention contre la criminalité organisée ou d'autres traités internationaux, régionaux ou bilatéraux. La coopération informelle intervient en général directement, d'agent à agent ou d'organisme à organisme par delà les frontières. Elle n'est en général pas traitée dans la législation, mais peut parfois s'appuyer sur un mémorandum d'accord entre les États coopérants ou leurs organismes.

La Convention contre la criminalité organisée prévoit un ensemble de mesures visant à permettre et faciliter la coopération internationale entre les États, qui sont examinées plus en détails dans le présent chapitre. Il s'agit notamment de l'extradition (article 16), du transfert des personnes condamnées (article 17), de l'entraide judiciaire (article 18), des enquêtes conjointes (article 19), du transfert des procédures pénales (article 21) et de la coopération entre les services de détection et de répression (article 27).

OUTIL 12

OUTIL 12

EXTRADITION (ARTICLE 16)

Introduction

L'extradition est une procédure formelle, reposant le plus souvent sur un traité²⁸, qui permet de renvoyer ou de livrer des fugitifs à l'État dans lequel ils sont recherchés en rapport avec des activités criminelles.

Les traités d'extradition contenaient par le passé une liste d'infractions passibles d'extradition. Mais ces listes soulèvent des difficultés chaque fois qu'un nouveau type d'infraction apparaît à la faveur des progrès technologiques et des évolutions sociales et économiques. Les traités d'extradition plus récents adoptent par conséquent une définition des infractions passibles d'extradition reposant sur un seuil ou une peine minimale.

²⁸ Dans certains cas, l'extradition peut être mise en place de manière volontaire, sans traité entre les États concernés. Ce cas n'est toutefois pas fréquent.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 16, les États parties doivent rendre passibles d'extradition:

- a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention, lorsque la personne à extraditer se trouve sur le territoire de l'État partie requis et l'infraction implique un groupe criminel organisé;
- b) Les infractions graves, lorsque la personne à extraditer se trouve sur le territoire de l'État partie requis et l'infraction implique un groupe criminel organisé;
- c) Les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels l'État est partie, lorsque la personne à extraditer se trouve sur le territoire de l'État partie requis et l'infraction implique un groupe criminel organisé.

L'obligation d'extradition s'applique à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis. Cette condition de double incrimination sera automatiquement remplie pour les infractions établies conformément à la Convention, vu que tous les États parties sont tenus d'incriminer ces actes. S'agissant des demandes relatives aux infractions graves, il n'y a d'obligation d'extraditer que si la condition de double incrimination est satisfaite.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l'extradition et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Quels éléments parmi les suivants constituent des bases légales pour l'extradition?
 - a) Un traité;
 - b) Un accord multilatéral;
 - c) Un accord bilatéral;
 - d) La courtoisie internationale;
 - e) La réciprocité;
 - f) Un autre élément (précisez).
- L'État retient-il la Convention contre la criminalité organisée comme base légale pour l'extradition?
- L'État a-t-il désigné une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de formuler et recevoir des demandes d'extradition et de soit les exécuter, soit les transmettre?
 - ▷ Si oui, le Secrétaire général de l'ONU a-t-il reçu la notification de cette autorité et des langues acceptables pour l'État requis à cet égard²⁹?

²⁹ Voir le Répertoire des autorités nationales compétentes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (disponible à l'adresse www.unodc.org/cld/index-sherloc-cna.aspx) pour trouver les autorités centrales et nationales compétentes qui ont été notifiées au Secrétariat de l'ONU.

- Les agents concernés consultent-ils de manière informelle leurs homologues étrangers avant de demander une extradition?
- Des mesures ont-elles été prises pour s'assurer que les autres États connaissent les conditions légales nationales requises pour l'extradition?
 - ▷ Si oui, ces mesures comprennent-elles l'élaboration de lignes directrices, de formulaires simples, de modèles, de listes récapitulatives ou de guides de procédure sur les conditions à remplir pour obtenir une assistance?
- Pour quels motifs parmi les suivants l'extradition peut-elle ou doit-elle être refusée?
 - a) Des infractions politiques;
 - b) Des demandes visant des ressortissants de l'État requis;
 - c) Des craintes relatives aux droits de l'homme;
 - d) D'autres motifs (précisez).
- Si l'État refuse une demande d'extradition au motif que la personne visée est un de ses ressortissants, transmet-il l'affaire pour engager des poursuites au niveau national à la demande de l'État requérant?
- L'extradition peut-elle être refusée au seul motif que l'infraction touche des questions fiscales?
- Avant de refuser l'extradition, l'État partie requis consulte-t-il, le cas échéant, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations?
- Existe-t-il un système de suivi des demandes envoyées et reçues?
- La législation nationale permet-elle la remise temporaire de personnes visées par un État requérant³⁰?
- L'État prévoit-il une procédure de contrôle juridictionnel moins longue pour les demandes d'extradition que pour les affaires pénales nationales?
- L'État prévoit-il une procédure de contrôle juridictionnel moins lourde pour les demandes d'extradition que pour les affaires pénales nationales?

S'agissant de la formation sur l'extradition:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'extradition:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?

³⁰ La remise temporaire permet aux personnes d'être présentes dans l'État requérant pour un procès ou un appel et d'être ensuite remises à l'État requis pour purger le reste de leur peine initiale.

- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'extradition?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'extradition?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'extradition?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'extradition?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'extradition:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'extradition?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'extradition?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'extradition?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois la Convention contre la criminalité organisée a-t-elle servi de base légale pour:
 - a) Demander une extradition?
 - b) Exécuter une demande d'extradition?
- Existe-t-il des délais pour examiner les demandes d'extradition?
 - ▷ Quels sont-ils?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois y-a-t-il eu consentement à l'extradition³¹?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il extradé l'auteur présumé d'une infraction visée par la Convention?

³¹ Le consentement à l'extradition est une procédure simplifiée pour la remise d'une personne visée, dans laquelle cette personne consent volontairement à être jugée ou punie dans l'État requérant après une arrestation provisoire et la présentation d'une demande d'extradition formelle. Cette personne renonce à la protection d'une procédure d'extradition complète et est remise sans établissement formel de l'obligation de la livrer.

- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il demandé l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction visée par la Convention?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de demandes d'extradition l'État a-t-il refusé pour des infractions visées par la Convention?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il reçu des demandes de transfert des procédures pénales après que l'extradition a été refusée au motif que la personne visée était un ressortissant?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il demandé un transfert des procédures pénales après que l'extradition a été refusée au motif que la personne visée était un ressortissant?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de demandes d'extradition l'État a-t-il ignoré au motif qu'elles n'étaient pas complètes ou correctement présentées?
- Indiquez à quelle fréquence les obstacles suivants se dressent lors du traitement des dossiers d'extradition³²:
 - a) Des lois ou traités d'extradition faibles ou obsolètes;
 - b) Des conditions préalables pour l'extradition très divergentes selon les pays;
 - c) La longueur, la complexité, le coût et l'incertitude de la procédure d'extradition;
 - d) La méconnaissance des droits et pratiques nationaux ou internationaux en matière d'extradition, des motifs pour refuser une demande d'extradition, des moyens qui permettraient d'améliorer l'extradition ou des alternatives existantes à l'extradition et de leur fonctionnement;
 - e) Des obstacles liés à la langue, tels que des erreurs d'interprétation découlant de la traduction des demandes d'extradition et des documents joints dans des délais très courts;
 - f) Des problèmes de communication et de coordination entre les organismes nationaux et entre les États;
 - g) Le préjudice au succès d'une demande d'extradition découlant d'une arrestation prématurée;
 - h) Des exigences lourdes des États requis en matière de preuve qui sont mal connues ou comprises par les États requérants, ou semblent plus pertinentes pour décider de la culpabilité ou de l'innocence de la personne (question réservée aux tribunaux de l'État requérant);
 - i) La non-extradition de ressortissants (quelle qu'en soit la définition), ou de personnes ayant obtenu la nationalité par tromperie, et limites à leur poursuite efficace dans l'État refusant l'extradition;
 - j) Le manque de confiance réciproque de chaque État concernant l'intégrité du système judiciaire de l'autre³³;

³² 0 = jamais; 1 = rarement; 2 = parfois; 3 = souvent; 4 = toujours.

³³ Même si une infraction est grave et exige que justice soit faite, des doutes concernant le respect ou la protection des droits de l'homme dans certains États requérants ou l'indépendance ou l'intégrité de leurs juges ou procureurs suscitent trop souvent une réticence ou un refus d'extrader des personnes vers ces États.

- k) La grande place accordée aux motifs de refus pour des infractions politiques ou à motivation politique ou pour discrimination, et l'attention insuffisante prêtée à l'établissement de garanties permettant d'instaurer la confiance, ou à d'autres options, telles que celle de poursuivre la personne dans l'État requis ou un pays tiers acceptable au lieu de l'extrader, lorsque le droit interne de l'État requis le permet;
- l) Des stratégies visant à gagner du temps, telles que des demandes d'information triviales ou hors de propos formulées par la défense;
- m) L'abus de privilèges et d'immunités, tels que l'octroi ou le maintien de l'immunité ou l'asile diplomatiques;
- n) Des pratiques rigides en matière de poursuites dans les États requis après réception d'une demande d'extradition, notamment l'obligation d'enquêter et de poursuivre au niveau local déclenchée par la réception de la demande pour des infractions passibles d'extradition et de poursuivre au niveau local pour les infractions qui sont mineures en comparaison de celles pour lesquelles l'extradition est demandée;
- o) La formation d'appels partiels, répétés ou non coordonnés tout au long de la procédure d'extradition;
- p) L'échec de l'extradition en raison de problèmes évitables dans les États de transit.



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des extraditions? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 13

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (ARTICLE 18)

Introduction

Les autorités nationales ont de plus en plus besoin de l'assistance d'autres États pour mener à bien les enquêtes, les poursuites et les sanctions visant les auteurs d'infractions, en particulier transnationales. L'aptitude à exercer sa compétence et s'assurer la présence d'un accusé sur le territoire de l'État aide en grande partie à mener à bien cette tâche, mais elle

ne suffit pas. La mobilité internationale des auteurs d'infractions et le recours aux technologies de pointe, entre autres facteurs, obligent plus que jamais les services de détection et de répression et les autorités judiciaires à collaborer et à prêter assistance à l'État qui est compétent en l'espèce.

À cette fin, les États ont promulgué des lois qui leur permettent de coopérer au plan international et concluent de plus en plus souvent des traités d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces traités indiquent généralement le type d'assistance à fournir, les droits des États requérant et requis concernant la portée et les modalités de la coopération, les droits des auteurs présumés d'infractions et les procédures à suivre pour présenter des demandes et les exécuter.

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 18, les États Parties doivent s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, comme prévu à l'article 3. Il s'agit:

- a) Des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 qui sont de nature transnationale (définies à l'article 3, paragraphe 2) et impliquent un groupe criminel organisé (défini à l'article 2, paragraphe a);
- b) Des infractions graves (définies à l'article 2, paragraphe b) qui sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé);
- c) Des infractions établies conformément aux trois Protocoles se rapportant à la Convention.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 18, les États parties doivent s'accorder une entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les actes d'une personne morale.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 18, les États parties doivent accorder les types d'entraide judiciaire spécifiques suivants:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant;

- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.

Lorsqu'il n'existe pas de traité d'entraide judiciaire en vigueur entre un État partie demandant une coopération et l'État partie à qui elle est demandée, en vertu du paragraphe 7 de l'article 18, les États parties doivent appliquer les règles d'entraide judiciaire énoncées aux paragraphes 9 à 29 de l'article 18.

Enfin, en vertu du paragraphe 8 de l'article 18, les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue à cet article. Il importe de noter que ce paragraphe ne figure pas parmi ceux qui s'appliquent en l'absence de traité d'entraide judiciaire. Les États parties doivent faire en sorte que ce motif de refus ne puisse pas être invoqué en vertu de leur législation ou de leurs traités d'entraide judiciaire. La coopération entre les États en matière d'échange d'informations financières est essentielle pour poursuivre efficacement les infractions financières et confisquer ou faire saisir le produit du crime. Les enquêteurs financiers doivent ainsi être en mesure d'identifier et de localiser les avoirs financiers des membres de groupes criminels sur les comptes bancaires et dans d'autres formes de valeurs fiduciaires.



OUTIL 13

Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des législations régissant l'entraide judiciaire en matière d'infractions pénales et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Quels éléments parmi les suivants constituent des bases légales pour l'entraide judiciaire?
 - a) Un traité;
 - b) Un accord multilatéral;
 - c) Un accord bilatéral;
 - d) La courtoisie internationale;
 - e) La réciprocité;
 - f) Un autre élément (précisez).
- L'État retient-il la Convention contre la criminalité organisée comme base légale pour l'entraide judiciaire?
- L'État a-t-il désigné une autorité centrale ayant le pouvoir de recevoir des demandes d'entraide judiciaire et de soit les exécuter, soit les transmettre?
 - ▷ Si oui, le Secrétaire général de l'ONU a-t-il reçu la notification de cette autorité et des langues acceptables pour l'État requis à cet égard³⁴?

³⁴ Voir le Répertoire des autorités nationales compétentes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (disponible à l'adresse: www.unodc.org/cld/index-sherloc-cna.jsp) pour trouver les autorités centrales et nationales compétentes qui ont été notifiées au Secrétariat de l'ONU.

- Les agents concernés consultent-ils de manière informelle leurs homologues étrangers avant de demander uneentraide judiciaire?
- Des mesures ont-elles été prises pour s’assurer que les autres États connaissent les conditions juridiques nationales requises pour l’entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, ces mesures comprennent-elles l’élaboration de lignes directrices, de formulaires simples, de modèles, de listes récapitulatives ou de guides de procédure sur les conditions à remplir pour obtenir une assistance?
- Pour quels motifs parmi les suivants l’entraide judiciaire peut-elle ou doit-elle être refusée³⁵?
 - a) Une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels;
 - b) La nature politique de l’infraction;
 - c) La nature fiscale de l’infraction;
 - d) L’infraction relève du droit militaire;
 - e) Une discrimination (race, sexe, religion, ethnicité, etc.);
 - f) Des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes;
 - g) L’autorité de la chose jugée (*non bis in idem*);
 - h) La possibilité de l’application de la peine capitale;
 - i) L’absence de double incrimination;
 - j) L’absence de réciprocité;
 - k) L’absence de traité ou d’accord formel d’entraide judiciaire;
 - l) L’incompatibilité avec les lois sur la protection des données;
 - m) D’autres motifs (précisez).
- L’État refuse-t-il l’entraide judiciaire au motif du secret bancaire?
- L’État accorde-t-il une entraide judiciaire aux États requérants pour des infractions dont une personne morale peut être tenue pénalement responsable, que la responsabilité pénale des personnes morales soit ou non un principe juridique établi dans l’État?
- Aux fins énoncées au paragraphe 3 de l’article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, les mesures suivantes sont-elles possibles?
 - a) La communication spontanée d’informations;
 - b) La déposition par vidéoconférence lorsqu’il n’est pas possible ou souhaitable qu’un témoin se déplace.
- Avant de refuser l’entraide judiciaire, l’État partie requis consulte-t-il, le cas échéant, l’État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l’appui de ses allégations?
- Existe-t-il un système de suivi des demandes envoyées et reçues?

³⁵Précisez “peut” ou “doit” pour chacun des motifs.

S'agissant de la formation sur l'entraide judiciaire:

- Les procureurs, juges et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur l'entraide judiciaire:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur l'entraide judiciaire?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur l'entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur l'entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur l'entraide judiciaire?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'entraide judiciaire:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur l'entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur l'entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur l'entraide judiciaire?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois la Convention contre la criminalité organisée a-t-elle servi de base légale pour:
 - a) Demander une entraide judiciaire?
 - b) Exécuter une demande d'entraide judiciaire?
- Existe-t-il des délais pour examiner les demandes d'entraide judiciaire?
 - ▷ Quels sont-ils?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il accordé une entraide judiciaire à un État requérant pour des infractions visées par la Convention?

- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il refusé des demandes d'entraide judiciaire pour des infractions visées par la Convention?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il refusé d'accorder une entraide judiciaire au motif de l'absence de double incrimination?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de fois l'État a-t-il accepté d'accorder une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de demandes d'entraide judiciaire l'État a-t-il ignoré au motif qu'elles n'étaient pas complètes ou correctement présentées?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de décisions de confiscation prises par des autorités étrangères ont été exécutées dans l'État?
- Sur les décisions de confiscation prises par des autorités étrangères reçues au cours des 12 derniers mois, combien doivent encore être exécutées dans l'État?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de décisions de confiscation prises par l'État ont été exécutées dans un État requérant?
- Sur les décisions de confiscation envoyées au cours des 12 derniers mois, combien doivent encore être exécutées dans un État requérant?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'auditions ont été menées par vidéoconférence dans des affaires où il n'était pas possible ou souhaitable que l'individu concerné compare en personne sur le territoire de l'État partie requérant?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès des demandes d'entraide judiciaire? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés lors de la demande et/ou de la fourniture d'une entraide judiciaire et comment ont-ils été résolus?

OUTIL 14

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (ARTICLES 17, 19, 21 ET 27)

Introduction

La Convention prévoit un certain nombre d'autres mécanismes obligatoires et non obligatoires pour faciliter la coopération internationale. Le présent chapitre examine le transfert des personnes condamnées (article 17), les enquêtes conjointes (article 19), le transfert des procédures pénales (article 21) et la coopération entre les services de détection et de répression (article 27).

Dispositions obligatoires

Enquêtes conjointes (article 19)

Si l'entraide judiciaire peut sensiblement faciliter les enquêtes et les poursuites visant la criminalité transnationale organisée, une coopération plus étroite sous la forme d'enquêtes conjointes, menées par des agents de deux États ou plus, peut s'avérer plus efficace, en particulier dans les affaires complexes.

En vertu de l'article 19, les États parties doivent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant l'établissement d'instances d'enquêtes conjointes, tout en veillant à ce que la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Transfert des procédures pénales (article 21)

En vertu de l'article 21, les États parties doivent envisager la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Coopération entre les services de détection et de répression (article 27)

Le paragraphe 1 de l'article 27 définit la portée de l'obligation de coopérer. Les États parties doivent coopérer étroitement en matière de détection et de répression (de police à police) de plusieurs manières, décrites aux paragraphes 1 *a* à *f* de l'article 27.

L'obligation générale de coopérer n'est pas absolue et devra se dérouler conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs. À cette réserve générale près, les États parties doivent renforcer les voies de communication entre leurs services de détection et de répression respectifs (article 27, paragraphe 1 *a*); entreprendre certaines formes de coopération afin d'obtenir des informations sur des personnes, le mouvement du produit du crime et les instruments utilisés pour commettre des infractions (article 27, paragraphe 1 *b*); fournir les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête (article 27, paragraphe 1 *c*); favoriser l'échange de personnel, y compris le détachement d'agents de liaison (article 27, paragraphe 1 *d*); échanger des informations sur divers moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés (article 27, paragraphe 1 *e*); coopérer d'autres façons pour détecter au plus tôt les infractions (article 27, paragraphe 1 *f*).

Dispositions non obligatoires

Transfert des personnes condamnées (article 17)

En vertu de l'article 17, les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.



Questions de base

- Donnez la liste et le ou les titres des autorités législatives ou autres autorisant ou permettant la coopération au titre de l'article 27 et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Donnez la liste et le ou les titres des autorités législatives ou autres permettant les enquêtes conjointes au titre de l'article 19 et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Donnez la liste et le ou les titres des législations permettant le transfert des personnes condamnées au titre de l'article 17 et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- Donnez la liste et le ou les titres des législations permettant le transfert des procédures pénales au titre de l'article 21 et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).

S'agissant des enquêtes conjointes et de la coopération entre les services de détection et de répression:

- Existe-t-il une autorité législative ou autre permettant à l'État de mener avec d'autres États des enquêtes conjointes sur des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée?
- Existe-t-il des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'établissement d'enquêtes conjointes?
- Comment l'État définit-il le concept d'"enquêtes conjointes"?
- Quels sont les principaux attributs d'une enquête conjointe telle que l'autorise l'État?
- Les enquêtes conjointes telles que l'État les autorise permettent-elles l'échange d'éléments de preuve hors du cadre d'une demande d'entraide judiciaire?
- Des voies de communication ont-elles été établies entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention?
- Des voies de communication et de coordination ont-elles été établies avec les autorités, organismes et services compétents d'autres États?
- L'État a-t-il détaché du personnel et d'autres experts, y compris des agents de liaison, dans d'autres États;
- Des agents de liaison des services de détection et de répression étrangers sont-ils détachés dans l'État?

- S'agissant des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, est-il possible de coopérer avec d'autres États sur les points suivants?
 - a) L'identification des activités des personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, du lieu où elles se trouvent ou du lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
 - b) Le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission d'infractions visées par la Convention;
 - c) Le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'infractions visées par la Convention.
- L'État échange-t-il avec d'autres États parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, par exemple les modes opératoires, les itinéraires, les moyens de transport, les moyens de dissimulation de leurs activités et la détection précoce des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant?
- L'État est-il partie à un accord international relatif à la coopération entre les services de détection et de répression et au partage d'informations?
- Les autorités nationales compétentes ont-elles accès aux bases de données des organismes internationaux de détection et de répression?
 - Si oui, cet accès permet-il une connexion directe et en temps réel par l'intermédiaire de systèmes de télécommunications sécurisés?
- Les autorités nationales compétentes utilisent-elles les installations d'autres États, telles que des laboratoires de police scientifique, et des compétences expertes en matière de preuve et d'analyse?
- Les services de détection et de répression ont-ils participé aux entités internationales d'enquêtes conjointes?
- Si chaque service de détection et de répression est responsable de la gestion de ses propres informations et renseignement, existe-t-il des normes communes pour les points suivants?
 - a) La collecte, l'évaluation et l'analyse de l'information;
 - b) L'enregistrement et le catalogage de l'information;
 - c) Les normes de sécurité;
 - d) Les rapports et exposés.

S'agissant du transfert des procédures pénales³⁶:

- Le transfert des procédures pénales à un pays étranger est-il possible et admissible en droit interne?
- L'État reçoit-il des demandes de transfert des procédures pénales?
 - Comment ces demandes sont-elles traitées?

³⁶ Pour plus d'informations, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Dispositions législatives types sur la criminalité organisée* (Vienne, 2012), p. 107.

- L'État envoie-t-il des demandes de transfert des procédures pénales?
 - ▷ Comment sont-elles traitées?

S'agissant du transfert des personnes condamnées³⁷:

- L'État est-il partie à un traité (multilatéral ou bilatéral) permettant le transfert des personnes condamnées vers ou depuis un autre État?
- Le transfert des personnes condamnées à un pays étranger est-il possible et admissible en droit interne?
- La législation prévoit-elle que:
 - a) L'État partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel la personne a été transférée?
 - b) L'État partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé?
 - c) L'État partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis?
 - d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel il a été transféré?

S'agissant de la formation sur d'autres formes de coopération internationale:

- Les agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur les techniques d'enquêtes conjointes:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur les techniques d'enquêtes conjointes?
- Les agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur le transfert des personnes condamnées?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur le transfert des personnes condamnées?
- Les agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur le transfert des procédures pénales?

³⁷ Pour plus d'informations, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012).

- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur le transfert des procédures pénales?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la coopération en matière de détection et de répression?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur d'autres formes de coopération internationale?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur d'autres formes de coopération internationale?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions liées aux enquêtes conjointes?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la promotion d'autres formes de coopération internationale:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur d'autres formes de coopération internationale?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur d'autres formes de coopération internationale?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur d'autres formes de coopération internationale?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Questions secondaires

- Si la législation, les accords ou les politiques relatives à la coopération internationale entre les services de détection et de répression sont inadéquats, quels types de législation, accords ou politiques faudrait-il pour faciliter cette coopération?
- L'État a-t-il été en mesure de mener des enquêtes conjointes au cas par cas en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux?



Indicateurs clefs de performance

- Avec combien de pays l'État participe-t-il à une coopération internationale entre les services de détection et de répression dans le cadre d'accords formels?
- Avec combien de pays l'État participe-t-il à une coopération internationale entre les services de détection et de répression par des voies informelles?
- Au cours des 12 derniers mois, à combien d'enquêtes conjointes l'État a-t-il participé?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'affaires ont été résolues dans l'État grâce aux efforts d'enquêtes conjointes?



Questions supplémentaires

- Quels facteurs ont mené au succès de la coopération internationale entre les services de détection et de répression, y compris les enquêtes conjointes? Donnez des précisions sur les pratiques prometteuses.
- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés lors de la coopération internationale entre les services de détection et de répression, y compris les enquêtes conjointes, et comment ont-ils été résolus?

IV.

Prévention et coordination nationale

INTRODUCTION

Pour lutter contre la criminalité organisée, il est essentiel d'établir des infractions pénales spécifiques et d'insister sur une détection et une répression, des poursuites et un jugement efficaces. Il est cependant tout aussi essentiel que l'action de la justice pénale soit complétée en mettant un accent tout aussi fort sur la prévention de la criminalité transnationale organisée. L'objectif d'empêcher ces infractions de se produire est au cœur-même de la Convention contre la criminalité organisée. Comme énoncé à l'article premier, l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Les États doivent s'efforcer de prévoir une composante proactive de prévention de la criminalité dans leurs législations, politiques et programmes relatifs à la Convention.

Le chapitre suivant présente les exigences de la Convention en matière de prévention (article 31) et de collecte, d'échange et d'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (article 28). Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans la Convention, l'importance de la coopération au niveau national pour lutter contre la criminalité est également soulignée dans le présent chapitre.

OUTIL 15

PRÉVENTION (ARTICLE 31)

Introduction

“[P]révenir est le premier impératif de la justice³⁸”. L'objectif de l'article 31 de prévenir la criminalité transnationale organisée se trouve au cœur-même de la Convention contre la criminalité organisée. Ce faisant, les États doivent s'efforcer de prévoir une composante proactive de prévention de la criminalité dans leurs politiques et autres cadres.

Le concept de prévention de la criminalité peut revêtir de nombreux sens différents. D'après les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, la “prévention de la criminalité” englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes³⁹. L'importance des sept principes suivants, fondamentaux pour une prévention efficace de la criminalité, y est soulignée:

- a) Le rôle moteur des pouvoirs publics: à tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et

³⁸Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), paragraphe 4.

³⁹Résolution 2002/13, annexe, paragraphe 3, du Conseil économique et social.

humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies;

- b) Le développement socioéconomique et l'inclusion: les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion;
- c) La coopération et les partenariats: les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer;
- d) La durabilité et la responsabilité: pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires;
- e) La base de connaissances: les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que posent la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées;
- f) Les droits de l'homme, l'état de droit et une culture de la légalité: l'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime;
- g) L'interdépendance: les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Dispositions obligatoires

En vertu du paragraphe 1 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer d'élaborer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États parties doivent s'efforcer de réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime, par des mesures axées sur:

- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie;

- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;
- c) La prévention de l'usage impropres par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;
- d) La prévention de l'usage impropres par des groupes criminels organisés de personnes morales, par des mesures telles que:
 - i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;
 - ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;
 - iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et
 - iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i et iii ci-dessus avec les autorités compétentes des autres États parties.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropres.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 31, les États parties doivent s'efforcer de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 31, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'ONU le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 31, les États parties doivent collaborer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures présentées ci-dessus.



Questions de base

S'agissant des stratégies, politiques ou programmes:

- Donnez la liste et le ou les titres des législations, plans, stratégies ou programmes régissant les mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée et indiquez si nécessaire les parties concernées (chapitre, article, section, etc.).
- La législation et/ou les plans, stratégies ou programmes de prévention nationaux traitent-ils les domaines suivants?
 - a) La prévention de l'accès des groupes criminels organisés aux marchés licites (par exemple, en renforçant la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées);
 - b) La promotion de normes professionnelles en vue d'assurer l'intégrité des entités publiques et privées;
 - c) Des mesures pour faire en sorte que les groupes criminels ne puissent pas exploiter des processus administratifs criminels;
 - d) La prévention de l'usage impropre des personnes morales;
 - e) La réinsertion des auteurs d'infractions.
- Les plans, stratégies ou programmes nationaux recensent-ils les problèmes que pose la criminalité (tendances, causes, types, lieux et incidences de la criminalité) et les actions possibles?
- Les plans, stratégies ou programmes nationaux sont-ils reliés aux politiques et stratégies sectorielles?
- Quelles approches de prévention de la criminalité parmi les suivantes la stratégie englobe-t-elle?
 - a) Le développement social;
 - b) Les approches fondées sur la collectivité;
 - c) Les approches en fonction de la situation;
 - d) La réinsertion sociale des auteurs d'infractions.
- La stratégie est-elle basée sur une analyse des problèmes que pose la criminalité en termes de vulnérabilité à la criminalité et de victimisation de groupes de population spécifiques?
- Existe-t-il un organisme ou un service central chargé de mettre en œuvre des plans nationaux de prévention de la criminalité ou de coordonner l'action à divers échelons ou secteurs de l'État?
- Quelles sont les premières parties prenantes concernées par la prévention de la criminalité?

S'agissant de la prévention de l'accès des groupes criminels organisés aux marchés licites:

- Le secteur privé participe-t-il aux plans, stratégies ou programmes de prévention de la criminalité?
- Quel est le rôle de la police dans la prévention:
 - a) Assure-t-elle un maintien de l'ordre reposant sur la collectivité et axé sur les problèmes?
 - b) Les enquêteurs disposent-ils de protocoles permettant la coopération et l'échange d'informations avec d'autres services de justice pénale (tels que les services pénitentiaires, les douanes, les cellules de renseignement financier et les services d'immigration)?
- Existe-t-il des protocoles permettant la coopération avec d'autres institutions publiques, telles que les hôpitaux locaux, les bureaux municipaux et les autorités fiscales?
- Les organisations du secteur public sont-elles tenues d'aider et de faciliter les enquêtes de police?
- Existe-t-il un code de déontologie pour l'exercice des activités de police, en particulier se rapportant à l'un ou l'autre des points suivants?
 - a) L'obtention, l'utilisation et la diffusion d'informations;
 - b) L'interception de courrier et de télécommunications;
 - c) Le recours à des techniques intrusives et à la surveillance technique;
 - d) L'utilisation des matériels et biens de la police;
 - e) Le traitement et la détention des prisonniers;
 - f) L'interrogatoire des suspects.

S'agissant de la réinsertion des auteurs d'infractions:

- La réinsertion sociale est-elle traitée dans les codes pénaux et les codes de procédure pénale?
- Quel est le cadre juridique et réglementaire régissant les aspects suivants?
 - a) Le recours à des moyens extrajudiciaires;
 - b) Les sanctions de rechange;
 - c) Le système de sursis probatoire;
 - d) La liberté conditionnelle;
 - e) La libération conditionnelle.
- Existe-t-il des programmes de réinsertion des auteurs d'infractions en milieu carcéral et après leur sortie de prison?

S'agissant de mieux sensibiliser le public à la Convention contre la criminalité organisée:

- Existe-t-il des mécanismes permettant d'impliquer les médias dans les stratégies et programmes de prévention de la criminalité?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des campagnes spécifiques?

S'agissant de la formation sur la prévention de la criminalité organisée:

- Les agents des services de détection et de répression et autres professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur la prévention de la criminalité?
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur la prévention de la criminalité?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la prévention de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur la prévention de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur la prévention de la criminalité organisée?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la prévention de la criminalité transnationale organisée?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la prévention de la criminalité organisée:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur la prévention de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur la prévention de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.
- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur la prévention de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière.



Questions secondaires

- Le cadre juridique et réglementaire relatif à la prévention de la criminalité organisée régit-il l'un ou l'autre des aspects suivants?
 - a) Le recours à des moyens extrajudiciaires;
 - b) Les sanctions de rechange;
 - c) Le système de sursis probatoire;
 - d) La liberté ou la libération conditionnelles.
- L'État examine-t-il la législation afin d'évaluer sa vulnérabilité à un usage impropre par les groupes criminels transnationaux organisés?
- L'État examine-t-il les pratiques administratives afin d'évaluer leur vulnérabilité à un usage impropre par les groupes criminels transnationaux organisés?
- La législation et/ou les plans, stratégies ou programmes nationaux de prévention de la criminalité prévoient-ils la participation de la société civile?
- Existe-t-il une stratégie de long terme prévoyant l'allocation de financement pour le suivi et l'évaluation réguliers des politiques et programmes de prévention de la criminalité organisée?
- S'il n'existe aucune stratégie nationale de prévention de la criminalité organisée, comment cette prévention est-elle définie au niveau national?
- Existe-t-il des programmes d'inclusion sociale et de réinsertion pour les personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée qui ont été remises en liberté?



Indicateurs clefs de performance

- S'il existe un programme de prévention de la criminalité organisée, combien d'infractions relevant de cette catégorie ont été signalées à la police au cours des 12 derniers mois?
- Au cours des 12 derniers mois, combien d'incidents de victimisation ont été signalés par les personnes ayant répondu à une enquête de victimisation?
- Au cours des 12 derniers mois, d'après les indices de la criminalité de rue, quelle a été la variation en pourcentage de la sûreté et de la sécurité dans les rues de la capitale⁴⁰?

⁴⁰ Ces informations peuvent se trouver dans les statistiques policières ou les enquêtes de victimisation.

- Au cours des 12 derniers mois, d'après les indices de la criminalité résidentielle, quelle a été la variation en pourcentage de la sécurité des domiciles dans la capitale? En particulier, quelle a été la variation en pourcentage des cambriolages résidentiels?
- Au cours des 12 derniers mois, d'après les indices de la criminalité publique, quelle a été la variation en pourcentage de la sécurité publique dans la capitale? En particulier:
 - a) Quelle a été la variation en pourcentage du taux de criminalité sur le lieu de travail?
 - b) Quelle a été la variation en pourcentage du taux de criminalité dans les centres urbains?
 - c) Quelle a été la variation en pourcentage du taux de criminalité dans les parcs?
 - d) Quelle a été la variation en pourcentage du taux de criminalité dans les quartiers des boîtes de nuit?
- Au cours des 12 derniers mois, quel a été le pourcentage de récidivistes dans le système pénitentiaire?
- Au cours des 12 derniers mois, quel a été le pourcentage de détenus remis en liberté provisoire ou anticipée?
- Combien de plans, stratégies ou lignes directrices sur la prévention de la criminalité ont été en vigueur au cours des 12 derniers mois?
- Au cours des 12 derniers mois, les ressources allouées par l'État à la recherche sur les causes profondes des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée, afin d'éclairer les politiques et les programmes, ont-elles diminué ou augmenté?



Questions supplémentaires

- Les problèmes que pose la criminalité transnationale affectent-ils la situation de la criminalité locale (par exemple, traite d'êtres humains, armes à feu, drogues ou trafic illicite de migrants)?
- Où se situent les principaux problèmes liés à la criminalité locale?
 - a) Dans les centres urbains;
 - b) Dans les banlieues;
 - c) Dans les zones à plus faible revenu;
 - d) Dans d'autres zones (précisez).
- Existe-t-il des craintes relatives à la criminalité organisée intérieure (par exemple, depuis les zones rurales vers les zones urbaines)?
- Existe-t-il des zones largement contrôlées par des gangs, des groupes criminels organisés ou des groupes paramilitaires?

- Existe-t-il des craintes relatives à la violence institutionnalisée (par exemple, par la police, dans les prisons, dans les écoles ou dans les institutions de soins)?
- Y-a-t-il des investissements massifs dans les systèmes et technologies de sécurité privés chez certains groupes (par exemple, vidéosurveillance, gardes ou résidences protégées dans les banlieues aisées et les zones résidentielles ou dans les quartiers d'affaires et les zones commerçantes des centres-villes)?
- Existe-t-il une violence politique ou une violence liée à des conflits ou à des troubles civils?
- Quel est le degré d'“informalité” des systèmes de sécurité existants (groupes d'autodéfense, comités de sécurité, etc.) et est-ce une source de préoccupation?
- La cybercriminalité (y compris la fraude sur Internet ou l'usurpation d'identité) est-elle une source de préoccupation?
- Le public a-t-il dans l'ensemble confiance et foi dans la police et le système policier, et dans les agents publics et les élus?
- À quel point la criminalité est-elle une source de préoccupation majeure en comparaison d'infractions classiques?

OUTIL 16

OUTIL 16

COLLECTE, ÉCHANGE ET ANALYSE D'INFORMATIONS SUR LA NATURE DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE (ARTICLE 28)

Introduction

La collecte et l'échange d'informations sont essentiels pour élaborer une politique rationnelle fondée sur des faits afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. Il est indispensable de disposer d'informations consolidées sur les nouvelles tendances de la criminalité organisée pour pouvoir fixer des objectifs, allouer des ressources et évaluer les résultats.

L'article 28 de la Convention contre la criminalité organisée invite les États parties à collecter des données et à examiner les caractéristiques et les tendances de la criminalité organisée. Il encourage également la coopération entre les organismes publics, les milieux universitaires et les organisations internationales et régionales en vue de collecter, d'échanger et d'analyser les informations et les données relatives à la criminalité organisée.

Dispositions obligatoires

En vertu de l'article 28, les États parties doivent envisager:

- a) D'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur leur territoire (article 28, paragraphe 1);

- b) De développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales (article 28, paragraphe 2);
- c) De suivre leurs politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité (article 28, paragraphe 3).



Questions de base

- Donnez la liste des récentes initiatives prises par l'État en vue d'appliquer l'article 28 de la Convention contre la criminalité organisée.
- L'État a-t-il réalisé une évaluation sur la criminalité transnationale organisée et ses incidences sur la sécurité du pays?
- L'État a-t-il réalisé une évaluation nationale sur les groupes criminels organisés et l'ampleur de leur activité criminelle?
- L'État a-t-il élaboré une stratégie et/ou une politique pour donner suite à ces évaluations de la criminalité organisée?
- L'État a-t-il désigné un coordonnateur national ou un organisme de liaison pour suivre l'activité de la criminalité organisée?

S'agissant de la recherche sur la nature de la criminalité organisée:

- Existe-t-il une politique nationale, et notamment un mandat, pour la recherche sur la criminalité organisée?
- Existe-t-il un mécanisme pour coordonner la recherche sur la criminalité organisée?
 - ▷ Qui mène cette recherche?
 - ▷ Les milieux universitaires et les organisations de la société civile sont-ils impliqués?
- Existe-t-il une base de données tenue par l'État sur la criminalité organisée?
- Existe-t-il un mécanisme permettant de publier, communiquer et diffuser des données et autres informations relatives à la criminalité organisée?
- Existe-t-il des crédits budgétaires pour financer la recherche sur la criminalité organisée, y compris des subventions aux milieux universitaires et aux chercheurs indépendants?

S'agissant de l'élaboration et de la coordination de la politique relative à la criminalité organisée:

- Existe-t-il une stratégie nationale sur la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, qui est chargé de coordonner et de suivre sa mise en œuvre et son évaluation?

- La société civile et les milieux universitaires participent-ils à la coordination et au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sur la criminalité organisée?
 - ▷ Les résultats de la recherche sont-ils utilisés pour mettre à jour ou éclairer régulièrement les politiques et les programmes?

S'agissant de la formation sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée:

- Les professionnels concernés ont-ils reçu une formation sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée:
 - a) Au cours de l'année passée?
 - b) Au cours de l'année ou des deux années passées?
 - c) Au cours des deux à cinq années passées?
 - d) Il y a plus de cinq ans?
- Existe-t-il des institutions de formation proposant des formations sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
- Des formations interinstitutions sont-elles tenues sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, visent-elles différents groupes de parties prenantes et différentes responsabilités sectorielles?
- L'État est-il bénéficiaire d'activités de formation internationales sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, existe-t-il des procédures permettant de déterminer qui est formé?
- L'État propose-t-il des formations internationales sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
- Des organisations de la société civile ou les milieux universitaires dispensent-ils des formations sur des questions relatives à la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?

S'agissant du mandat d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée:

- Existe-t-il un organisme coordonnateur de l'assistance technique dans l'État?
- L'État fournit-il une assistance technique sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et à quels pays ou régions.
- L'État a-t-il reçu une assistance technique sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
 - ▷ Si oui, précisez de quelle manière et de quels pays ou régions.

- L'État a-t-il besoin d'une assistance technique sur la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée?
 - Si oui, précisez de quelle manière.



Indicateurs clefs de performance

- Au cours des 12 derniers mois, combien de produits de recherche sur la criminalité organisée ont été mis au point avec la participation des institutions de l'État?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de politiques ou de dossiers ont été élaborés par l'État à partir de la recherche sur la criminalité organisée?
- Au cours des 12 derniers mois, combien de personnes ont été formées à mener des recherches sur la criminalité organisée?
- Au cours des 12 derniers mois, l'État a-t-il dépensé ou alloué des fonds pour la recherche sur la criminalité organisée?
- Au cours des 36 derniers mois, combien de protocoles d'échange d'informations ont été élaborés par l'État?



Questions supplémentaires

- Quels problèmes ou difficultés ont été rencontrés lors de la collecte d'informations sur la nature de la criminalité organisée et comment ont-ils été résolus?



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org